

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 01-2024

Cher(e) collègue et ami(e),

Toute l'équipe du Pôle Police Municipale est heureuse de vous présenter ses meilleurs vœux pour l'année 2024.

Que cette année vous apporte, joie, bonheur et surtout santé à vous et à vos proches.

Comme je vous l'avais annoncé en décembre 2023 il y a eu beaucoup d'émotions en cette fin d'année.

Mais soyons réaliste une fois de plus les syndicats ont été roulés dans la farine par le gouvernement de Madame Elisabeth Borne Première Ministre et par son Président de la République E. Macron.

Le remaniement ministériel suite à la démission de la Première Ministre de ce début d'année remet en cause toutes les tractations en cours sur le pouvoir d'achat, l'augmentation du point d'indice, le régime indemnitaire etc. des agents des trois fonctions publiques sont mécontents et encore plus les Policiers Municipaux qui attendaient avec impatience les accords passés sur l'ouverture du dialogue avec Monsieur Guerini ancien Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques.

De constater que dans le gouvernement de Monsieur ATTAL nouveau Premier Ministre le ministère de Monsieur Guerini n'existe plus.

Et oui, je vous l'avais annoncé certains(es) croient encore au père Noël

Bravo, Monsieur le Président de la République « Dieu » vous avez l'art et la manière de diviser pour mieux régner !!!

Ci-dessous le gouvernement de Monsieur ATTAL « l'ange Gabriel »

Gouvernement - Parlement

Remaniement : 14 ministres nommés au gouvernement de Gabriel Attal

Décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement

>> Sont nommés ministres :

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique - M. Bruno LE MAIRE

Intérieur et outre-mer - M. Gérald DARMANIN

Travail, santé et solidarités - Catherine VAUTRIN

Éducation nationale, jeunesse, sports et jeux Olympiques et Paralympiques- Amélie OUDÉA-CASTÉRA

Agriculture et souveraineté alimentaire - Marc FESNEAU,

Culture - Rachida DATI,

Armées - Sébastien LECORNU

Garde des sceaux, justice - Éric DUPOND-MORETTI

Europe et des affaires étrangères - Stéphane SÉJOURNÉ

Transition écologique et cohésion des territoires - Christophe BÉCHU

Enseignement supérieur et recherche - Sylvie RETAILLEAU

Sont nommées ministres déléguées auprès du Premier ministre et participent au conseil des ministres :

Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement- Prisca THEVENOT

Relations avec le Parlement - Marie LEBEC

Est nommée ministre déléguée auprès du Premier ministre et participe au conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions :

Mme,

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations- Aurore BERGÉ

JORF n°0009 du 12 janvier 2024 - NOR : HRUX2400962D

Prévention des conflits d'intérêts / Garde des sceaux, ministre de la justice

Décret n° 2024-19 du 11 janvier 2024 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

JORF n°0009 du 12 janvier 2024 - NOR : JUSX2400963D

Qui sont les ministres du gouvernement de Gabriel Attal ?

Les Décodeurs

Nous sommes dans l'attente d'autres nominations de ministres délégués ou secrétaires d'Etat.

La Commission Consultative des Polices Municipales se réunira t'elle en 2024 ???

Je vous invite, Monsieur le Président, Monsieur le premier Ministre à prier dès à présent pour les prochaines élections européennes et les jeux Olympiques 2024 à Paris et autres....

Certaines de ces échéances sont primordiales pour votre fin de règne.

À la vue, du mécontentement des agents des trois fonctions publiques, des policiers municipaux, et des français, françaises, il serait désagréable que des manifestations en tous genres style « gilets jaunes ou autres » entachent ces événements au niveau national ou mondial.

Quelle image donneriez-vous de votre beau pays où les mots Liberté, Égalité Fraternité ne représentent plus grands choses ???

Dans cet édito vous trouverez, cher collègue et ami, beaucoup de textes relatifs à notre profession comme toujours avec des jurisprudences importantes susceptibles de faciliter votre travail au quotidien

Prenez soin de vous et de vos proches !!!

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

MEILLEURS VOEUX
2024
POLE POLICE MUNICIPALE
DES HAUTS DE FRANCE

INFORMATION NATIONALE

CNFPT : tarifs des formations des policiers municipaux au 1er janvier 2024

FORMATION PREALABLE À L'ARMEMENT (FPA) MODULES TECHNIQUES

Montants de redevance par jour et par stagiaire

La redevance de base est de 75 € (frais de gestion, pilotage et mise en œuvre du dispositif). Il varie ensuite en fonction de la prise en charge des frais liés aux équipements et intervenants (équipements mis à disposition par le CNFPT ou par la collectivité - modalités de recrutement de l'intervenant).

Organisation	Cnfpt : 75 €			
Mise à disposition Dojo Stand de tir	Cnfpt : 40 €	Collectivité	Cnfpt : 40 €	Collectivité
Intervenant	Cnfpt : 60 €	Cnfpt : 60 €	Collectivité	Collectivité
TOTAL	175 €	135 €	115 €	75 €

FORMATION D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES ARMES (FE)

Montants de redevance à la session, par stagiaire

Le montant de la redevance de base est de 75 € (frais de gestion, pilotage et mise en œuvre du dispositif). Il varie ensuite en fonction de la prise en charge des frais liés aux équipements et intervenants (équipements et intervenants mis à disposition par le CNFPT ou par la collectivité).

Organisation	Cnfpt : 75 €			
Mise à disposition Dojo Stand de tir	Cnfpt : 40 €	Collectivité	Cnfpt : 40 €	Collectivité
Intervenant	Cnfpt : 30 €	Cnfpt : 30 €	Collectivité	Collectivité

Malgré un bilan positif, les polices intercommunales toujours au point mort

Publié le 13/12/2023 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Exclusif. Une enquête réalisée par Intercommunalités de France et France urbaine révèle que les polices intercommunales peinent toujours à décoller. En revanche, les intercommunalités sont désormais plus nombreuses à investir les enjeux de prévention de la délinquance. Zoom.

• Chiffres-clés

Selon l'enquête, **plus de la moitié des intercommunalités** interrogées (55 %) affirment que les enjeux liés à la tranquillité publique, à la sécurité et à la prévention de la délinquance sont inscrits dans le projet de territoire.

Les enjeux jugés prioritaires par les élus interrogés sont (par ordre d'importance) : **l'accès au droit, les violences intra-familiales, la cybersécurité, les jeunes.**

Malgré les nombreuses incitations politiques et juridiques, le nombre de polices intercommunales ne décolle toujours pas. C'est l'un des principaux enseignements de la troisième édition d'une enquête réalisée à l'été 2022 par Intercommunalités de France et, pour la première fois, France urbaine.

• La réticence des maires...

Selon cette enquête à laquelle 80 communautés d'agglomération, communautés de communes et métropoles ont répondu, « seule une communauté sur dix (**soit huit intercommunalités** du panel de l'enquête –toutes tailles confondues) l'a mis en place à ce jour ». Une vingtaine serait en cours de réflexion.

La comparaison avec la précédente enquête de 2018 est difficile à établir car le nombre de répondants avait été plus important. A l'époque, 2 communautés sur 10 indiquaient avoir installé une police intercommunale. En volume, la Gazette évaluait alors à 22 le nombre de polices intercommunales sur le territoire national.

Selon la nouvelle enquête, cependant, il faut ajouter que « près de 24 % des répondants ont mis en place une police pluricommunale (forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes en dehors de toute intervention de l'intercommunalité) », **soit une trentaine de polices pluricommunales.**

Selon Intercommunalités de France et France urbaine, les freins qui expliquent ce faible déploiement restent les mêmes : la présence d'une ou plusieurs « PM » sur le territoire, les choix politiques de l'intercommunalité et surtout la réticence des maires à céder leurs pouvoirs de police. Le débat est ancien.

• ... malgré des bénéfices revendiqués

En dépit de cet état des lieux, soulignent les auteurs de l'enquête, le bilan des polices intercommunales existantes se révèle « très positif à la fois en termes de moyens, de services rendus à la population, d'appui renforcé aux maires ainsi que de visibilité des agents dans l'espace public ». Plusieurs témoignages le soulignent.

Quant aux missions, elles s'avèrent très étendues et bien souvent complémentaires avec les communes : l'ilotage, la prévention et la surveillance du bon ordre de la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité publique, la sécurisation des transports en commun, le renfort pour des événements/manifestations ou encore la lutte contre les dépôts sauvages. En somme, les polices intercommunales ne se cantonnent pas, loin de là, aux compétences propres de l'intercommunalité (déchets, accueil des gens du voyage...).

À signaler, un tiers des polices intercos sont équipées d'armes à feu, contre 58% à l'échelle nationale.

Enfin, l'enquête met en évidence la poursuite du développement du parc vidéo dans les intercommunalités. 64% d'entre elles en sont aujourd'hui équipées contre 51,4% en 2018. Les principaux lieux concernés sont la voirie, les espaces publics, les équipements communautaires et les équipements communaux. En outre, plus d'une dizaine de communautés envisage actuellement d'en installer.

• Le bassin de vie, territoire pertinent de la prévention de la délinquance

Le deuxième grand enseignement de l'enquête Intercommunalités de France-France urbaine réside dans la prise en main de la prévention de la délinquance par les intercommunalités. Car si les

polices intercommunales peinent à se développer, plus de la moitié (58 %) des intercommunalités répondantes disent « investir les questions de prévention de la délinquance ». Un chiffre comparable à celui ressortant de l'enquête 2018.

Pour ce faire, elles recourent à la mise en place d'un conseil intercommunal/métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance (53 %) d'autant plus qu'il existe un ou plusieurs CLSPD sur le territoire intercommunal (64 %). Toutefois, observent les auteurs de l'enquête, « la mise en place d'une telle instance n'est pas systématiquement accompagnée de la création d'un poste de coordonnateur (une intercommunalité sur deux dispose en moyenne d'un coordonnateur) ».

Parmi les missions portées par les intercos : la lutte contre les violences intrafamiliales, l'accès au droit, la lutte contre les addictions, la prévention de la récidive, la sécurité routière ou encore la cybercriminalité. Là encore, l'enquête met en lumière plusieurs témoignages pour illustrer les actions portées, les différentes stratégies mises en oeuvre, la variété des modes de gouvernance, leur financement et les perspectives de contractualisation avec l'État.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2023/12/2023-enquete-securite.pdf>

Castres (81) : La violence quotidienne

La conductrice traîne un policier sur plusieurs mètres

Pour éviter de se faire contrôler, une automobiliste ivre et sans permis, va traîner sur une vingtaine de mètres un policier municipal de Castres qui a le bras coincé dans l'habitacle.



Le policier municipal n'a, par miracle, pas été blessé. / DDM, illustration

Il s'en sort miraculeusement sans blessure. Mais cela aurait pu être beaucoup plus grave pour ce policier municipal castrais traîné sur une vingtaine de mètres par une automobiliste ivre et sans permis qui refusait de s'arrêter.

Dans la nuit de vendredi à samedi, les policiers municipaux de Castres assistent le placier du marché alimentaire, qui va s'installer dans quelques heures sur la place Pierre-Fabre, à baliser les lieux pour éviter que des véhicules viennent se stationner. Mais une voiture pénètre quand même dans le périmètre n'hésitant pas à pousser les plots. Aussitôt un policier municipal vient à la hauteur de l'automobiliste. La conductrice, la bouche pâteuse et les yeux vitreux, s'exprime difficilement et n'a pas l'air de comprendre qu'elle n'a rien à faire là. Elle est visiblement ivre. L'agent demande alors le renfort d'un officier de police judiciaire du commissariat.

Mais l'automobiliste n'a pas l'intention d'attendre de se faire contrôler. Le policier municipal passe alors son bras dans l'habitacle par la fenêtre ouverte de la conductrice

pour tenter d'enlever les clés du démarreur. À ce moment-là, la conductrice accélère traînant avec elle le fonctionnaire dont le bras est coincé. Au bout d'une vingtaine de mètres, à courir près du véhicule pour éviter de tomber, le policier va réussir à se dégager. Mais la femme va continuer sa route et prendre la fuite.

10 mois de prison avec sursis et sa voiture confisquée

Elle sera finalement identifiée et les policiers du commissariat vont aller l'interpeller dans la journée de samedi à son domicile et la placer en garde à vue. Cette Castraise de 31 ans avait perdu son permis de conduire en 2017 et avait déjà été condamnée pour une conduite sans permis en 2022. Après un début d'audition compliquée où elle va prendre les enquêteurs de haut, elle va finir par reconnaître les faits. À l'issue de sa garde à vue, elle a été déferée au tribunal judiciaire

de Castres pour une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, également appelée « plaider coupable », lundi matin. Poursuivie pour conduite sans permis, état d'ivresse manifeste et refus d'obtempérer aggravé, elle a été condamnée à 10 mois de prison avec sursis probatoire l'obligeant à passer son permis, à effectuer un stage sur la sécurité routière, à travailler ou suivre une formation et à indemniser la victime à hauteur de 200 € pour son préjudice moral. Sa voiture a également été confisquée. « Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'agression violente qu'a subie notre collègue de la police municipale », indique dans un communiqué le syndicat de la Fédération autonome de la fonction publique territoriale de la mairie de Castres qui demande « que ces faits trop fréquents ne se reproduisent plus et que l'impunité cesse ». **Br.M.**

Police municipale : revalorisation des carrières et des grilles indiciaires de certains cadres d'emplois à compter du 1er décembre 2023

Source : CDG 25

Deux décrets publiés au journal officiel le 23 novembre 2023 revalorisent la carrière de certains fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police et du cadre d'emplois des directeurs de police municipale à compter du 1er décembre 2023.

• Quels sont les agents concernés ?

En catégorie A : Les agents titulaires des grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale

En catégorie C : Les agents titulaires des grades de brigadier-chef principal de police municipale et chef de police municipale (grade en voie d'extinction)

• Les dispositions relatives aux agents relevant du cadre d'emplois des directeurs de police (catégorie A) prévoient :

* la revalorisation des deux premiers grades du cadre d'emplois et du corps des directeurs de police municipale qui sont alignés sur les deux premiers grades du « A-type » (attaché et attaché principal).

* une modification des conditions d'accès aux postes de directeur (désormais le seuil de 20 agents pour créer un emploi de directeur de police municipale est apprécié en tenant compte des « agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police » et non plus seulement des « agents relevant des cadres d'emplois de police municipale »).

* la suppression de la condition selon laquelle la nomination d'un directeur principal n'est possible que si les effectifs comportent au moins deux directeurs de police municipale.

* une modification des conditions d'avancement pour l'accès au grade de directeur principal de police municipale.

• Les dispositions relatives aux agents titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police (catégorie C) prévoient :

* la suppression de l'échelon spécial et la création d'un échelon terminal. Désormais pour accéder à l'échelon terminal de ces deux grades, l'agent devra avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelon précédent.

* le reclassement des fonctionnaires relevant de l'échelon spécial de ces 2 grades :

* Pour les brigadiers chefs principaux classés à l'échelon spécial : reclassement au 10ème échelon (indice brut identique IB 597)

* Pour les chefs de police (emploi en voie d'extinction) classés à l'échelon spécial : reclassement au 8ème échelon (indice brut identique IB 597).

Étude des métiers en tension dans la FPT

Source : CNFPT

Au regard des enjeux d'attractivité sans précédent auxquels la fonction publique territoriale est confrontée, l'établissement s'est engagé aux côtés des acteurs institutionnels dont la FNCDG et des employeurs territoriaux pour promouvoir les métiers territoriaux et les carrières professionnelles au sein de la FPT (#métiersterritoriaux).

Au titre de sa mission relative à l'observation des emplois, des métiers et des compétences, l'établissement a inscrit dans son programme d'études 2022-2023 la nécessité d'enrichir les données pour approfondir les connaissances relatives aux problématiques d'attractivité et de métiers en tension.

À partir d'une enquête conduite auprès de plus de 4 000 collectivités et d'entretiens, cette étude, réalisée par la direction études et prospective de l'établissement et présentée mercredi 6 décembre lors des ETS, caractérise et quantifie les métiers territoriaux en tension et les facteurs de tension par types de collectivités et de régions.

Cette cartographie inédite, est complétée par des éléments de compréhension sur l'évolution des pratiques de recrutement dans un contexte de tension, de déficit d'attractivité de la fonction publique territoriale et d'évolution des rapports au travail.

Identifier les métiers et compétences en tension

L'objectif de cette étude est de pouvoir produire des données chiffrées récentes afin de : qualifier et quantifier les métiers, les compétences en tension et les facteurs de tension selon les types de collectivités et de régions. L'étude observe ainsi que :

* 64% des collectivités interrogées ont identifié au moins un champ professionnel en tension.

* Le champ des services techniques et environnementaux (41 %) et le champ de la citoyenneté, de l'éducation, de la culture et du sport (36 %) sont les secteurs en tension les plus cités. Suivent le champ de l'organisation et de la gestion des ressources (15 %), celui du social et de la santé publique (14 %) et, enfin, celui de la sécurité (8 %).

* Parmi les principaux métiers en tension figurent : les animateurs ou animatrices éducatifs accompagnement périscolaire, les agents des interventions techniques polyvalent en milieu rural, les secrétaires de mairie, **les policiers municipaux**, les ouvriers ou ouvrières de maintenance des bâtiments, les animateurs ou animatrices enfance-jeunesse. Il convient néanmoins de rapporter ces scores à la typologie des collectivités, les communes étant particulièrement impactées par ces déficits.

Facteurs à l'origine de ces tensions et conséquences

* Les principaux facteurs de tension évoqués par les collectivités tiennent d'une part à un défaut quantitatif des candidatures, d'autre part à une inadéquation entre les profils des candidates et candidats et les compétences attendues sur les postes, et dans une moindre mesure, à des problèmes de fidélisation des agents et de leur « turn-over ».

* Au-delà des métiers eux-mêmes, il est à noter que 44 % des collectivités constatent chez les candidats des compétences difficiles à trouver.

* La limitation des ressources financières constitue le principal facteur identifié par les collectivités comme pouvant influencer sur les métiers et les compétences à l'avenir.

* 37 % des collectivités interrogées constatent des compétences émergentes. Parmi elles, 60 % indiquent des compétences en tension dans les secteurs suivants : gestion informatique, gestion administrative, gestion budgétaire, conduite de projet et GRH. Elles soulignent également l'importance des savoir-être dans les postes à pourvoir. soulignent également l'importance des savoir-être dans les postes à pourvoir.

Les leviers cités :

* L'usage des réseaux sociaux ainsi que l'établissement d'un partenariat avec Pôle emploi sont des moyens de recrutements utilisés par plus de 6 collectivités sur 10.

* Pour les collectivités répondantes, le niveau de rémunération, l'équilibre vie professionnelle/vie privée, les conditions de travail sont les trois principaux facteurs d'attractivité auxquels sont sensibles les candidates et candidats.

D'ores et déjà, 48 % des collectivités estiment que la problématique des métiers et des compétences en tension impacte la qualité de leurs services publics.

Retrouvez l'intégralité de cette étude en ligne sur le portail internet : le rapport d'étude ; des fiches portraits régionales et nationales et la présentation détaillée des résultats d'enquête.

Marchés de Noël : comment les villes gèrent le défi de la sécurité

Publié le 18/12/2023 • Par Pierre Garcia • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Du célèbre marché de Noël de Strasbourg à ceux des plus petites communes, la sécurisation des festivités de fin d'année revêt désormais une importance cruciale pour les municipalités. Les polices municipales se trouvent bien souvent au coeur du dispositif.

D'abord ancrée dans l'est de la France, la tradition des marchés de Noël a, depuis, gagné l'ensemble du territoire national. Si la sécurisation des grands évènements relève généralement du régalien, « l'organisation des marchés de Noël est la plupart du temps portée par les collectivités territoriales », explique Jean-Michel Weiss, président du syndicat de police municipale **FA-FPT**. « Il appartient donc à la police municipale, quand il en existe une dans la commune, d'assurer la sécurisation de l'évènement, en lien avec les services de l'État », relève-t-il.

Les policiers municipaux mobilisés

Avec ses 2 millions de visiteurs attendus, le marché de Noël de Strasbourg (Bas-Rhin) sera scruté de près. Si les policiers nationaux sont positionnés sur les sites sensibles, 44 policiers municipaux sur les 150 que compte la ville ont été spécialement mobilisés du 24 novembre au 24 décembre.

En amont de l'inauguration, ces derniers ont d'abord procédé à l'enlèvement des véhicules gênants. Ils ont également en charge la mise en oeuvre du plan de circulation, à travers notamment la sécurisation des 21 ponts et passerelles permettant d'accéder à la presque-île. « La police municipale couvre l'ensemble du périmètre par des patrouilles statiques et dynamiques. Il s'agit, aussi, d'assurer la sécurité du quotidien », explique Nadia Zourgui, adjointe à la maire (EELV) en charge de la tranquillité publique. La municipalité a par ailleurs recours à 89 agents de sécurité privée.

Après l'attentat du 11 décembre 2018, une attention particulière est également portée sur les filtrations, les fouilles et le mobilier urbain. « Les gros sacs et les valises sont fouillés à l'entrée, et la police nationale peut faire ouvrir n'importe quel sac et demander une pièce d'identité. L'utilisation de drones leur permet également d'éviter que des engorgements, vulnérables à une attaque, ne se forment. Nous nous appuyons aussi sur les 300 caméras de vidéosurveillance de la ville, et sur des herses positionnées sur les ponts pour prévenir toute risque de voiture bélier », témoigne l'élue.

Le recours à la sécurité privée

Loin d'être unique, le dispositif strasbourgeois est décliné de manière similaire dans la plupart des marchés de Noël. À Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), par exemple, « 75 agents sont mobilisés dont 52 patrouilleront sur la voie publique jusqu'au 6 janvier », détaille le maire (LR), Nicolas Isnard. Fouilles, brigades cynophiles et à moto, bornes rétractables anti-intrusion ou encore barrières ont été déployées en centre-ville. En plus des 164 caméras de vidéosurveillance reliées au centre de supervision urbain, l'élue n'hésite pas non plus à recourir « de manière exceptionnelle » à des drones, dont l'usage n'entre pourtant pas dans les attributions des policiers municipaux.

Malgré des moyens plus limités, de nombreux villages ont aussi installé un marché de Noël. Ne pouvant pas compter sur une police municipale, la plupart des maires confient la sécurisation de l'évènement à des bénévoles ou à des sociétés de sécurité privée voire demandent à la gendarmerie. À Baugy (Cher), par exemple, la municipalité confiait récemment dans Le Berry Républicain avoir déboursé 8 000 euros pour disposer de 11 agents de sécurité privée, le temps des deux jours du marché de Noël. Une manière aussi de montrer qu'à Noël, rien ne doit pouvoir gâcher la fête !

Focus

Grève des policiers municipaux : quel impact sur la sécurisation des marchés de Noël ? Comme nous l'avons relayé, un appel à la grève a été lancé le 31 octobre par le Collectif des policiers municipaux en colère. Pour faire pression sur le gouvernement, ce groupement de huit syndicats incite les agents à ne plus dresser de procès-verbaux et à suspendre certaines missions de surveillance. « Nos agents étaient tous en grève le jour de l'inauguration du marché de Noël, hormis ceux affectés au poste de commandement. Pour le reste, nous nous sommes arrangés avec l'État », témoigne Nadia Zourgui à Strasbourg. Si elle dit soutenir ses agents, l'élue reconnaît que cette grève représente bien « un risque » pour la sécurisation de l'évènement.

« Il y aura forcément un impact », confirme Francesco Raso, à la tête du collectif CGT à la commission consultative des polices municipales. Une situation d'autant plus critique qu'un appel à la grève est lancé pour les nuits des 24 et 31 décembre. « À la

Saint-Sylvestre, les missions confiées aux policiers municipaux dans certains quartiers relèvent du maintien de l'ordre », tient-il à rappeler. « Ce n'est pas notre rôle ! »

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

https://www.lagazettedescommunes.com/904140/marches-de-noel-comment-les-villes-gerent-le-defi-de-la-securite/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57263&abo=1

**Pôle
Police municipale
des Hauts de France**



Solidarité avec Madagascar

Jean-Michel Weiss, directeur de la Police Municipale de La Grande Motte, s'est engagé à fournir des équipements pour la commune d'Alasora à Madagascar.

Retour sur cette belle action à l'initiative de l'AROS - PM !

Lors d'une visite en France, le Maire de la commune d'Alasora à Madagascar a échangé, il y a quelques mois, avec le maire de La Grande Motte, Stéphan Rossignol. Le maire de cette ville malgache a notamment fait part des difficultés de sa commune de doter les agents de sa police locale en équipements et uniformes.

Par l'intermédiaire de Jean-Michel Weiss, responsable de la police municipale de La Grande Motte l'association de retraités et des oeuvres sociales de la police municipale (AROS-PM) avait été contactée. Cette dernière a collecté en peu de temps, auprès de plusieurs villes de la région, des tenues d'uniformes non utilisées.

Aujourd'hui, grâce à la mobilisation des polices municipales et de la région de la société Escassut, ce sont 250 kg de vêtements qui ont été expédiés.





Source : Ville de La Grande Motte

Bilan 2023 du SI Fourrières

Pour la troisième année de mise en service, le SI Fourrières a rassemblé une communauté composée de plus de 1 120 fourrières, 1 172 autorités de fourrière, près de **2 864 services de police municipale** et **42 000 services de police et gendarmes nationales**.

Ainsi, sur l'année 2023, plus **480 000 véhicules** ont déjà pu être enregistrés.

Élections européennes : les procédures de demande de procuration seront entièrement dématérialisées

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Les élections européennes se dérouleront, en France, le dimanche 9 juin. Ces élections sont régies par des règles particulières. De plus, un décret paru fin décembre acte un certain nombre de nouveautés que les maires doivent connaître, notamment la dématérialisation totale des demandes de procuration.

Après une année 2023 sans élection, 2024 sera celle des élections des représentants au Parlement européen, qui se dérouleront le 9 juin (et le 8 juin en Polynésie française, en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Depuis une loi de 2018, le mode de scrutin en France est, à nouveau, celui d'une seule circonscription nationale. En effet, depuis qu'existent les élections européennes (1979), les États membres de l'Union sont libres d'organiser le scrutin soit dans le cadre d'une seule circonscription nationale, soit dans celui de circonscriptions régionales, ce qui a été le cas en France entre 2003 et 2018.

Demande de procuration entièrement dématérialisée

Pour ces élections européennes, l'État va pour la première fois tester une procédure de demande de procuration entièrement dématérialisée, comme l'indique un décret paru le 29 décembre. Rappelons en effet que depuis 2021, il existe une télé-procédure de demande de procuration (lire *Maire info* du 15 mars 2021), mais que celle-ci n'est que partielle : un électeur qui veut établir une procuration peut se rendre sur le site <https://www.maprocuration.gouv.fr/> et y faire sa demande, à l'issue de laquelle un numéro de dossier lui est fourni. C'est là que s'arrête la dématérialisation : l'électeur doit ensuite se rendre physiquement dans un commissariat ou une gendarmerie, muni de son numéro de dossier, pour y prouver son identité. Ce n'est qu'après cette procédure de vérification que la demande de procuration est automatiquement transmise à la commune d'inscription de l'électeur.

Pour les seules élections européennes de juin prochain, une nouvelle étape va être franchie, puisque l'étape de vérification au commissariat ou en gendarmerie n'est plus impérative : si l'électeur peut justifier de son identité en ligne, « à l'aide d'un moyen d'identification électronique fiable et certifié », il est alors dispensé de se rendre au commissariat ou en gendarmerie. La procuration sera directement établie par le ministère de l'Intérieur et transmise à la commune.

La ministre précise sa position et ses intentions

Source : d'après un communiqué de l'AFP

La ministre déléguée en charge des Collectivités territoriales, Dominique Faure a « bon espoir » d'arriver à un accord avec les représentants des policiers municipaux, en partie en grève pour obtenir notamment de meilleures conditions de rémunération, a-t-elle indiqué lundi dans une déclaration écrite à l'AFP.

« Des discussions sont en cours avec les organisations syndicales des policiers municipaux, j'ai souhaité les relancer après plusieurs années de pause et je les anime depuis plusieurs mois, les ai reçus cinq fois, et j'ai bon espoir que nous arrivions à un accord qui convienne à tout le monde », a affirmé Mme Faure.

Dans sa déclaration, Mme Faure salue « la mobilisation des forces de police municipale au quotidien, et en particulier durant les fêtes pour assurer la sécurité de tous ».

Elle a rappelé que le gouvernement venait de publier deux décrets, « avec l'approbation de l'ensemble des syndicats, actant une revalorisation indiciaire ». Elle a par ailleurs estimé « que la non participation des principaux syndicats à cette mobilisation montre que le dialogue social avance et est en bonne voie ».

La prochaine réunion avec la Ministre le 12 janvier prochain

Madame Dominique FAURE, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, convie à une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives des Polices Municipales sur la revalorisation du régime indemnitaire des policiers municipaux, le vendredi 12 janvier 2024 à 14h00.

La **FA-FPT police municipale** sera représentée par Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS.

Cette réunion était prévue au calendrier des négociations. Mme la Ministre tient ses promesses. A l'ordre du jour la réforme du régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres.

Pour ce qui est de « *l'identification électronique fiable* », le décret ne donne pas de précision, mais il peut par exemple s'agir de l'identité numérique de La Poste ou du dispositif – encore en test – France identité (<https://france-identite.gouv.fr/>).

Il restera à tirer le bilan de cette expérimentation en grandeur réelle, après les européennes, pour savoir si le dispositif est reproductible à d'autres scrutins.

Autre nouveauté introduite dans le décret, qui aura son importance au moment du dépouillement : lorsqu'un électeur fera usage d'un bulletin de vote qu'il a imprimé lui-même, « *en noir et blanc sur papier blanc* », à partir des modèles produits par les candidats, ce bulletin ne devra pas être considéré comme nul, dès lors qu'il ne comporte aucun ajout manuscrit.

Les listes complémentaires

De façon plus générale, rappelons que la particularité essentielle des élections européennes est qu'elles sont – comme les municipales – ouvertes aux ressortissants européens. Il y a donc lieu d'établir une liste électorale dite complémentaire pour ces ressortissants. Attention, la liste complémentaire pour les européennes n'est pas la même que celle des municipales : un ressortissant européen résidant dans une commune française peut tout à fait faire le choix de s'inscrire pour voter aux européennes mais pas aux municipales, ou l'inverse. Il est également possible pour un ressortissant européen de demander à être radié de la liste électorale – ce qui n'est pas le cas pour un citoyen français. Une telle radiation est nécessaire si un ressortissant souhaite à nouveau voter dans son pays d'origine, puisque le fait d'être inscrit sur une liste électorale en France lui fait perdre automatiquement son droit de vote dans son pays. Pour pouvoir s'inscrire sur la liste complémentaire d'une commune, un citoyen doit avoir la nationalité d'un des 26 autres États de l'Union européenne. Attention, depuis le Brexit, les ressortissants britanniques n'ont plus le droit de participer à ce scrutin. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. La loi prévoit que lorsque qu'un ressortissant présente un titre d'identité, il est possible de lui demander sa traduction. Le ministère de l'Intérieur précise que le ressortissant doit alors « *s'adresser à un traducteur interprète inscrit sur la liste des experts auprès de la Cour d'appel territorialement compétente pour le lieu de la demande d'inscription* ».

L'électeur devra également prouver son attachement avec la commune en présentant un justificatif (papiers d'identité, bulletin de salaire, avis d'imposition, facture d'eau, d'électricité, etc.). « *Les jeunes majeurs de moins de 26 ans ont la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune où leurs parents ont leur domicile principal, quand bien même ils ne résident pas dans la même commune (par exemple pour leurs études).* » Un ressortissant européen peut également s'inscrire dans une commune s'il y est contribuable depuis au moins deux ans, ou gérant ou associé majoritaire ou unique d'une société assujettie aux impôts locaux de la commune. Mais attention, pour ces deux derniers cas, il est obligatoire pour le ressortissant de résider en France. Un ressortissant européen qui possède une résidence secondaire dans une commune française, et n'y passe que quelques jours par an, ne pourra donc pas être inscrit sur la liste complémentaire de cette commune.

Le ressortissant devra en outre fournir une déclaration écrite mentionnant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Contrairement aux citoyens français, les ressortissants européens ne sont pas inscrits d'office, puisque l'inscription est facultative.

Cette demande d'inscription peut se faire soit en ligne sur le site service-public.fr, soit à la mairie concernée, soit par voie postale, avec un formulaire Cerfa spécifique (n° 12671*02).

Les ressortissants européens peuvent s'inscrire sur les listes électorales complémentaires toute l'année. La date limite pour s'inscrire sur les listes électorales est le vendredi 3 mai 2024 en mairie (ou mercredi 1er mai en cas d'inscription en ligne).

Fonds d'Action Sociale de la CNRACL : Une aide exceptionnelle catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles survenues cette année ont durement frappé certaines régions et occasionné d'énormes dégâts matériels.

Si la CNRACL est votre régime principal (régime de retraite qui rémunère le plus grand nombre de trimestres) et que vous habitez dans une commune reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté, vous pouvez solliciter une aide exceptionnelle du Fonds d'action sociale.

En effet, le FAS de la CNRACL a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le soutien à domicile. A ce titre, il propose **des aides exceptionnelles aux pensionnés** pour faire face à des dépenses ponctuelles conduisant à de graves difficultés financières.

Cette aide est cumulable avec les autres aides du FAS.

Pour établir votre demande d'aide exceptionnelle, vous devrez obligatoirement **faire appel à un intervenant social de votre secteur qui adressera au FAS un rapport motivé**.

Ce dossier devra être transmis dans un délai de douze mois suivant la date de publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle de votre commune.

CNRACL >> [Note complète](#)

Assurance automobile : suppression de la carte verte au 1er avril 2024

La preuve de l'assurance sera désormais rapportée par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles.

Une étape dans la modernisation du système assurantiel

La preuve de l'assurance était jusqu'à présent fournie par la présentation de la « carte verte ».

La nature physique du certificat apposé sur le pare-brise du véhicule présentait des inconvénients, comme le risque de

verbalisation par les forces de l'ordre en cas d'oubli de renouvellement du papillon vert sur le pare-brise, alors que le conducteur est bien assuré.

Cette réforme facilitera le contrôle du respect des obligations assurantielles des conducteurs afin de lutter contre la [circulation sans assurance](#).

MINEFI

[Communiqué complet](#)

Tous les syndicats revendiquent une revalorisation significative des rémunérations et des carrières (Communiqué intersyndical)

Communiqué « Les organisations syndicales de la fonction publique CFDT, CFE-CGC, CGT, FA, FO, FSU, Solidaires, UNSA se sont réunies le mercredi 13 décembre pour échanger sur la politique menée pour la fonction publique et la gravité de la situation faite à ses personnels, particulièrement en matière de rémunération.

Elles constatent que faute d'investissements suffisants, la politique menée actuellement par le gouvernement continue de fragiliser la fonction publique et les missions de service public qu'elle assume.

Les organisations syndicales dénoncent en particulier l'absence de programmation de mesures générales concernant les rémunérations, comme l'augmentation de la valeur du point d'indice, des agents publics après des années de politiques d'austérité salariale.

Annoncée en juin dernier, l'attribution de 5 points d'indice au 1er janvier prochain ne pourra en aucun cas compenser les effets de l'inflation qui se maintient à un niveau élevé. C'est de plus une mesure prise au titre de l'année 2023. Et le gouvernement s'entête à refuser d'envisager toute mesure pour l'année 2024, c'est inacceptable !

Nous continuons de revendiquer une revalorisation significative des rémunérations et des carrières pour stopper la paupérisation de l'ensemble des agents publics. C'est un enjeu de justice sociale et d'égalité professionnelle, d'autant que les filières professionnelles les plus féminisées sont aussi les moins reconnues. Or, les effets de la hausse des prix touchent davantage les agents publics les moins bien rémunérés tant ils touchent les dépenses et produits de première nécessité.

En l'absence d'ouverture de négociations salariales pour 2024, les organisations syndicales représentatives se réuniront à nouveau au mois de janvier pour décider des modalités d'une journée de mobilisation unitaire pour le mois de mars 2024. »

[Communiqué intersyndical](#) du 15 décembre 2023

La CNIL publie un guide pour les services de prévention et de santé au travail (SPST)

Jusqu'à présent, les SPST ne disposaient pas d'outil permettant de les guider dans la mise en conformité de leurs pratiques alors qu'ils collectent de nombreuses données personnelles

particulièrement sensibles, notamment avec la constitution du dossier médical en santé au travail. C'est pourquoi la CNIL a décidé d'élaborer un guide qui leur est dédié afin de rappeler le cadre juridique de la protection des données, et de fournir aux SPST des repères pour la mise en œuvre de leurs traitements.

Ce guide est composé :

- d'un rappel des notions clés ;
- de neuf fiches thématiques examinant les principes Informatique et Libertés communs aux différents fichiers constitués par les SPST
- de quatre fiches thématiques spécialement dédiées au DMST, aux recherches, études, évaluations et enquêtes menées par les SPST et à la télésanté ;
- de diverses annexes,

[>> Télécharger le guide : Guide pratique RGPD - Services de prévention et de santé au travail](#)

[CNIL >> Communiqué complet](#)

Rapport d'enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022 - Victimation - Délinquance et sentiment d'insécurité

Entre 2019 et 2021, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) s'est fortement engagé, avec l'appui de l'Insee, dans le pilotage de la refonte de l'enquête de victimation Cadre de vie et sécurité (CVS) : large concertation avec les administrations, les partenaires sociaux et les chercheurs ; création d'un conseil scientifique ; conception des questionnaires ; élaboration du protocole de collecte ; réalisation de multiples tests ; construction du processus d'exploitation et de diffusion.

Cette enquête de grande ampleur poursuit les mêmes objectifs que l'enquête CVS réalisée pour la dernière fois en 2021 : mesurer l'insécurité ressentie et les faits de délinquance dont les individus ont pu être victimes au cours de leur vie ; analyser les préoccupations de la population en matière de sécurité et leurs opinions vis-à-vis de l'action des forces de sécurité sur le territoire français. Enfin, en questionnant directement la population, l'enquête vise à refléter le plus fidèlement possible la réalité vécue sur le territoire, sans se restreindre aux personnes qui portent plainte. En cela, elle est un complément indispensable aux données provenant des statistiques administratives (dépôt de plaintes).

[Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer >> ">">Rapport complet](#)

Politiques intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance enjeux et pratiques

L'enquête menée par Intercommunalités de France et France urbaine auprès de 80 territoires révèle des données importantes sur les politiques de sécurité et la prévention de la délinquance. Elle intervient à un moment crucial alors que le Gouvernement

prépare une stratégie nationale sur ce sujet. L'étude montre que 55% des intercommunalités, et 61% des urbaines, intègrent ces enjeux dans leur projet 2020-2026.

Les polices municipales intercommunales, bien que peu répandues, sont très appréciées là où elles existent, offrant un service uniforme sur un bassin de vie et mutualisant les ressources. Elles renforcent la police existante et permettent de nouvelles missions.

L'intercommunalité se révèle un acteur majeur de la prévention, travaillant à l'échelle d'un bassin de vie, partageant diagnostics et actions, et adaptant l'action publique à la délinquance moderne. 58% des intercommunalités gèrent la prévention via un conseil intercommunal de sécurité et de prévention.

Parmi les résultats principaux, 64% ont installé un système de vidéoprotection, 16% une brigade environnementale, et 25% envisagent une police intercommunale des transports, focalisée sur la médiation et la lutte contre les violences dans les transports.

Les résultats de l'enquête soulignent également l'importance de la justice de proximité.

France Urbaine >> [Résultats de l'enquête nationale](#)

CNIL : Guide de jurisprudences et décisions 2024

La CNIL vient de mettre en place la version 2024 de son guide de jurisprudences et décisions. Un ouvrage extrêmement bien conçu, par thème et contenant tous les liens hypertextes utiles permettant d'accéder immédiatement aux documents cités.

Voilà les premiers mots de l'introduction qui posent le cadre :

Les Tables Informatique et Libertés de la CNIL ont pour objectif de rassembler, sous forme de résumés, l'essentiel de la jurisprudence et des décisions pertinentes de la CNIL en matière de protection des données à caractère personnel. Les résumés des principaux points tranchés par ces décisions sont ordonnés dans un plan de classement.

Ce document répond à un manque, non pas tant s'agissant de la jurisprudence, qui est déjà disponible et classée sous de nombreuses formes, mais pour la diffusion de la pratique décisionnelle de la CNIL. Si les décisions de la formation restreinte sont en partie publiques, ainsi que certaines rares mises en demeure, la CNIL est confrontée chaque jour à un très grand nombre de questions d'application pratique du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. À travers les mesures correctrices qu'elle prend (rappels aux obligations légales, mises en demeure, sanctions de la formation restreinte, etc.) ou les décisions par lesquelles elle rejette les plaintes portées devant elle, elle prend position sur un grand nombre de questions pratiques pour les responsables de traitement. Une partie est bien connue et, en consultant ces tables, les professionnels n'y trouveront que la confirmation de ce qu'ils savent déjà. Ainsi, s'agissant des obligations de sécurité, les grands principes appliqués par la Commission dans des milliers de dossiers chaque année sont déjà clairement exposés dans des recommandations officielles adoptées par le collège des commissaires de la CNIL ou dans des décisions de sa formation

restreinte. Pour d'autres questions, à l'inverse, la doctrine reste purement interne, fixée par des décisions prises dans des affaires ponctuelles, sans aucune publicité extérieure.

Documents : [Table CNIL 2024.pdf](#)

Retraites : un rachat de trimestres des études bientôt facilité pour les fonctionnaires

Plusieurs dispositions portant sur la fonction publique territoriales ont été retenues concernant dont :

Article 94 (ex 40 bis)

I - Au sixième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études » sont remplacés par les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans ».

II. - Le I du présent article s'applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article réécrit

Art. L9 bis, Code des pensions civiles et militaires de retraite

Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés au 1^o du I de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale sont prises en compte :

-soit au titre de l'article L. 13 ;

-soit au titre du I ou du II de l'article L. 14 ;

-soit pour obtenir un supplément de liquidation au titre de l'article L. 13 sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance définie à l'article L. 14.

Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions de neutralité actuarielle pour le régime selon un barème et des modalités de paiement définies par décret.

Par dérogation aux conditions prévues au cinquième alinéa, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au ~~déla~~ **déla** de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

[Assemblée Nationale >> Texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité](#)

Sécurité des Jeux olympiques et paralympiques 2024 : enjeux et défis

Dans un contexte de menaces multiples - terrorisme, attaques cyber, crise sanitaire - la sécurité des JOP constitue un enjeu particulièrement important.

L'étalement géographique des JOP constitue un premier défi pour leur sécurisation.

La cérémonie d'ouverture est aussi un pari pour la sécurité. Pour la première fois, elle aura lieu en dehors d'un stade. 600 000 spectateurs pourront assister au défilé qui se déroulera sur six kilomètres le long de la Seine.

Un échec de la sécurisation des JOP décrédibiliserait la France sur la scène internationale. L'attractivité de la première destination touristique mondiale est en jeu.

Pour autant, cette obligation de réussite en matière de sécurité ne doit pas porter atteinte aux libertés publiques.

Sommaire

- Une organisation spécifique à la sécurité des Jeux
- Des effectifs de sécurité privée insuffisants
- Les caméras "augmentées" : une atteinte aux libertés ?

[Vie Publique >> ">Dossier complet](#)

La reconnaissance faciale est interdite, mais la possession du logiciel correspondant n'est pas illégale tant que cette fonctionnalité n'est pas activée

Un préfet a, par arrêté du 23 septembre 2019, reconduit, pour une durée de cinq ans, l'autorisation délivrée à une communauté de communes d'installer un système de vidéoprotection en divers emplacements de son territoire et, par des arrêtés du 24 octobre 2019 et 17 juin 2021, autorisé l'exploitation d'un tel système pour les déchetteries de cette intercommunalité. Ce système comporte environ 200 caméras, relevant soit de la sphère de compétence de la communauté de communes soit de celle des communes, avec des serveurs dédiés pour chaque commune mais gérés par la communauté de communes. Il résulte de l'instruction qu'une quarantaine de ces caméras, situées principalement en périphérie et placées à des endroits stratégiques qualifiés de " lignes de fuite ", ont été couplées au logiciel algorithmique édité par la société BriefCam.

La Ligue des droits de l'homme, le Syndicat de la magistrature et l'Union syndicale Solidaires, d'une part, l'Association de défense des libertés constitutionnelles et le Syndicat des avocats de France, d'autre part, ont demandé au juge des référés du tribunal administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la communauté de

communes de cesser immédiatement l'usage du logiciel édité par la société BriefCam

(...)

D'une part, s'il n'est pas contesté que le logiciel litigieux dispose de fonctionnalités qui permettent de procéder à de la reconnaissance faciale, alors que l'usage de telles techniques est légalement interdit, il résulte des déclarations en appel de la communauté de communes, qui n'avait pas défendu en première instance, que ces fonctionnalités, pourtant présentes depuis 2018 à la suite d'une mise à jour du logiciel, n'ont jamais été activées dans son ressort.

La communauté de communes produit des attestations du préfet, de la Procureure de la République du tribunal judiciaire et des communes dont les services de police municipale utilisent les images des caméras couplées au logiciel BriefCam, selon lesquelles les " surcouches " en cause n'ont pas été utilisées ni leur mobilisation demandée.

Elle produit également le constat d'un commissaire de justice réalisé dans le cadre de la présente procédure dont il ressort, sans que cela soit sérieusement contesté, que les fonctionnalités en cause sont désactivées et ne sont pas utilisables, même en phase de test.

Par ailleurs, si la communauté de communes utilise le module " Research " du logiciel, il résulte de l'instruction qu'elle en fait un usage à des fins purement statistiques sur la mobilité par la détermination des flux de circulation sur les grands axes et au vu de résultats agrégés sur le nombre de véhicules, sans accès aux images.

D'autre part, s'il est vrai que le logiciel en cause comporte, dans le module " Review ", des fonctionnalités d'analyse des images, notamment par l'application de filtres, par exemple par sexe, taille ou par type de vêtements, ou d'analyse des comportements de déplacement, la communauté de communes indique, que le logiciel n'est pas utilisé pour assurer, par la mise en oeuvre de traitements algorithmiques, un suivi de manière automatisée des personnes ou détecter des événements et déclencher des alertes en temps réel, le module " Respond " dont peut être équipé le logiciel n'étant d'ailleurs pas disponible.

Déployé dans l'intercommunalité depuis plusieurs années, pour un nombre limité de caméras, il apparaît, en l'état de l'instruction, que ce système, tel qu'il est calibré et peut raisonnablement être mobilisé, n'est utilisé que pour une relecture en différé, sur une zone et un temps limités, des images collectées par les caméras concernées, notamment en vue d'une analyse de véhicules et une recherche de plaques d'immatriculation, pour les besoins d'une enquête et participe au bon déroulement de celle-ci en réduisant les délais de lecture et d'exploitation de ces images.

Enfin et en tout état de cause, il ressort d'une expertise technique menée à la demande de la communauté de communes que les opérations mises en oeuvre pour assurer l'exécution de l'ordonnance attaquée ont causé la détérioration du logiciel, qui n'est plus fonctionnel, notamment en ce qu'il n'est plus possible d'importer des éléments vidéo et de les exploiter. Il en ressort également que les efforts pour le remettre en service, malgré le support de l'éditeur du logiciel, n'ont pas pu aboutir. Il en résulte qu'à la date de la présente ordonnance, aucune utilisation du logiciel n'est techniquement possible.

Selon les déclarations de la communauté de communes à l'audience, une remise en service ne serait pas envisageable avant plusieurs semaines. Si une telle circonstance n'est pas de nature, contrairement ce que soutiennent les organisations en défense, à priver d'objet le litige dès lors que l'injonction prononcée, notamment la mise sous séquestre ordonnée, continue de produire des effets et que l'impossibilité actuelle d'utiliser le logiciel n'est pas définitive, elle limite, à l'heure actuelle et pour un certain temps, les atteintes susceptibles de découler de la détention, dans le ressort de la communauté de communes, du logiciel litigieux.

A noter >> La CNIL indique qu'une procédure de contrôle de l'usage par les collectivités publiques du logiciel contesté est en cours et devrait aboutir dans quelques semaines et que, par ailleurs, la question des conditions d'utilisation d'algorithmes sur des séquences vidéo enregistrées fera l'objet de travaux de sa part au cours du premier semestre 2024, il n'est pas justifié, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence particulière, de nature à conduire le juge des référés à prendre à très bref délai des mesures conservatoires sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Conseil d'État N° 489990 – 2023-12-21

Vidéoprotection intelligente (algorithmique) : censure du célèbre logiciel Briefcam par un TA (Article ID.CiTe/ID.Veille du 29/11/2023)

LANDOT avocats >>Analyse complète

Pourquoi Briefcam, ce logiciel de vidéosurveillance utilisé par des communes normandes, est épinglé par la justice

France 3 régions >>Article complet

La police de la publicité est désormais obligatoirement exercée par les maires et les présidents d'intercommunalité



© Veoprint

Depuis le 1er janvier, le pouvoir de police de la publicité a été transféré aux maires, comme le prévoyait la loi Climat et résilience. Le décret d'application permettant l'entrée en vigueur

de ces dispositions a été publié in extremis, malgré l'avis défavorable des associations d'élus.

Par Franck Lemarc

Les multiples demandes des associations d'élus, AMF en tête, pour repousser l'application de la réforme, n'ont pas infléchi le gouvernement : la décentralisation de la police de la publicité est devenue effective le 1er janvier, ce qui signifie que désormais, ce sont les maires et les présidents d'intercommunalité qui exercent cette compétence en lieu et place des préfets.

Pour que la loi s'applique à la date prévue, il restait à publier un décret, qui a été rejeté par trois fois par les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes. Mais le gouvernement est passé en force et a **publié le décret...** le 31 décembre.

Pas de transfert « à la carte »

Rappelons que jusqu'à présent, la compétence de police de la publicité était exercée par les préfets dans les communes non couvertes par un RLP (règlement local de publicité). Lorsqu'il existe un RLP, c'est le maire qui exerce la compétence.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a changé la donne : **son article 17** dispose en effet qu'à compter du 1er janvier 2024, « les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune ». Exit donc le préfet. La loi prévoit ensuite des règles assez compliquées en matière de transfert à l'intercommunalité. Ce transfert, prévoyait la loi, est obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, deux cas sont possibles : si l'EPCI auquel appartient la commune est compétent en matière de PLU ou de règlement local de publicité, le transfert est obligatoire. S'il ne l'est pas, le transfert est impossible.

On le voit, les règles fixées par la loi étaient particulièrement rigides. Il n'existait qu'un seul cas où les maires pouvaient s'opposer au transfert, entre le 1er janvier et 1er juillet de cette année : lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU ou de RLP, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Dans tous les autres cas, transfert comme non-transfert étaient obligatoires : dans les EPCI qui n'exercent pas la compétence PLU ou RLP, les maires des communes de moins de 3 500 habitants ne peuvent pas s'opposer au transfert de la compétence police de la publicité au président de l'intercommunalité ; et dans les communes de 3 500 habitants et plus, à l'inverse, les maires devront obligatoirement assurer cette compétence, sans possibilité de transfert. On était très loin, assurément, de « l'intercommunalité à la carte » prônée par l'AMF et du « cousu-main » longtemps mis en avant par le gouvernement.

L'AMF n'a cessé de s'opposer à ces dispositions, jugeant « *inacceptable* » qu'il n'existe quasiment aucune « *possibilité de renonciation ou d'opposition* » des maires et des présidents d'intercommunalité. Elle a donc demandé, lors de plusieurs séances du Cnen, le report de l'application de ces dispositions et leur « *révision pour permettre aux maires de s'organiser librement* ».

Ces dispositions ont finalement été assouplies dans la loi de finances pour 2024, sur proposition de l'AMF : l'article 250 de la loi de finances supprime la phrase « *dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président*

de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité ». Autrement dit, il n'y a plus de transfert automatique pour les communes de moins de 3 500 habitants, si l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP : si la communauté n'est pas compétente, il n'y a pas de transfert. Ce qui, rappelle l'AMF, n'empêche pas de mutualiser la compétence, au volontariat.

Impact financier

L'AMF a également soulevé la question du coût financier de ces mesures : « *La formation des agents à ce dispositif technique, le temps de travail à l'élaboration des règlements locaux de publicité et à leur suivi représentent une charge financière conséquente* », ce qui a amené l'association à demander « *un accompagnement de l'État* », non seulement financier mais aussi technique. Les services de l'État se sont contentés de répondre que « *des formations ont été ouvertes* ».

Comme c'est bien souvent le cas ces dernières années, il faut préciser que l'État n'a pas sérieusement évalué l'impact financier de ces dispositions. Si l'on regarde dans l'étude d'impact de la loi Climat et résilience, la compensation prévue pour l'application de cet article est ridicule : l'étude se base en effet sur le fait que « *59,04 équivalents temps plein* » sont consacrés, dans les préfectures, « *aux missions de contrôle et d'instruction publique* ». « *La compensation financière à verser aux collectivités territoriales devrait être dans ces conditions calculée sur la base des 59,04 ETP affectés à ces missions* » !

Par ailleurs, le décret met en place un « *guichet unique* » pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisations préalables, quel que soit le transfert de compétence opéré. Ces demandes et leur traitement devront obligatoirement se faire par voie dématérialisée... alors que les services de l'État, quand ils étaient chargés du dispositif, ne se voyaient pas imposer cette obligation ! L'AMF a, là encore, dénoncé « *l'impact technique et financier considérable de ce dispositif* », par exemple « *pour l'évolution des logiciels dédiés, la formation des agents instructeurs et secrétaires de mairie, le coût du traitement des demandes* ».

Mobilier urbain

Signalons enfin que le décret paru le 31 décembre corrige « *une erreur rédactionnelle* » qui a été lourde de conséquences. Une erreur de rédaction d'un décret de 2015 a en effet conduit à interdire que le mobilier urbain supporte de la publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants – ce qui n'était pas la volonté du législateur.

De nombreux élus de petites agglomérations demandaient depuis longtemps la correction de cette erreur, qui leur interdisait de fait à recourir à la publicité pour financer leur mobilier urbain. Le décret fait suite à cette demande et corrige l'erreur : la possibilité d'apposer de la publicité sur du mobilier urbain est rétablie dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Attention : cette modification ne concerne que la publicité « classique » : les publicités numériques restent en revanche interdites sur le mobilier urbain de ces communes.

Pour en savoir plus : [lire la fiche de Maires de France consacrée aux modalités du transfert](#).

Suivez **Maire info** sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Tri des biodéchets : la nouvelle obligation en vigueur depuis le 1er janvier

Depuis le 1er janvier 2024, le tri à la source des biodéchets (déchets végétaux et alimentaires) et leur valorisation sont obligatoires. Quelles sont les obligations pour les collectivités ? Quelles solutions peuvent être proposées aux particuliers ? Maire info fait le point.

Par Lucile Bonnin



© Adobe stock

La « *loi anti-gaspillage pour une économie circulaire* » du 10 février 2020, dite loi Agec, prévoit à partir du 1er janvier 2024 une obligation de proposition de collecte et de tri des biodéchets. Les coquilles d'œufs, épluchures de légumes, déchets du jardin ou encore le marc de café devront pouvoir être jetés dans une poubelle spécifique et faire l'objet d'une filière de valorisation spécifique. Concrètement, communes, EPCI ou syndicats ont donc désormais l'obligation de proposer aux habitants une solution de collecte ou de tri.

Concernant la mise en œuvre de cette obligation, comme l'a expliqué Jean-François Vigier à *Maire info* lors du Congrès des maires, elle peut passer « *par différents modèles* ». Le maire de Bures-sur-Yvette (Essonne) et président du syndicat mixte d'ordures ménagères de la Vallée-de-Chevreuse cite notamment la collecte en point d'apport volontaire, la collecte au porte à porte, ou encore le tri à la source et la valorisation sur place avec par exemple la mise à disposition de composteurs dans les quartiers ou chez les particuliers...

Il faut ainsi souligner que si les règles en matière de tri changent pour cette nouvelle année, l'obligation d'agir pour trouver des solutions pour respecter cette obligation pèse avant tout, et d'abord, sur les collectivités et les entreprises. Par ailleurs, les solutions de tri vont varier d'un territoire à un autre. L'Ademe précise par exemple que « *la gestion de proximité est plutôt déployée sur des zones pavillonnaires ou en milieu rural, tandis que la collecte séparée est principalement mise en place en secteur urbain* ».

Solutions locales

De nombreuses collectivités ont déjà engagé des initiatives afin d'offrir aux citoyens une solution de proximité pour trier leurs biodéchets. Comme l'indique Sylviane Oberlé, chargée de mission prévention des pollutions à l'AMF, « *la collectivité peut les inciter au compostage domestique, par exemple en leur fournissant de la documentation technique ou des composteurs* ». Certaines collectivités organisent des formations pour les habitants en faisant appel à des maîtres-composteurs. Il est aussi possible de mettre en place un compostage de proximité où les habitants d'un quartier peuvent venir déposer leurs déchets. Certaines communes, notamment citadines, proposent aussi aux habitants des lombricomposteurs gratuits ou payants (bac avec des vers de terre qui se nourrissent des déchets).

Pour développer la collecte séparée, plusieurs solutions s'offrent à la collectivité comme la collecte en point d'apport volontaire. À Paris par exemple, c'est cette solution qui a été retenue par la municipalité qui souhaite mettre à disposition de chaque habitant un point d'apport à 3 minutes à pied à partir de juillet prochain. Autre solution : la collecte au porte à porte. C'est ce qui a été mis en place dès avril 2022 par le Siom de la Vallée-de-Chevreuse avec « *un porte à porte d'abord réalisé dans les pavillons puis dans les collectifs, sur la base du volontariat, sachant que beaucoup [de citoyens] possèdent déjà un appareil à compost mis à disposition par la collectivité* ».

Interrogé par *Maire info* au Congrès des maires Nicolas Soret, maire de Joigny et co-président du groupe de travail *Déchets* à l'AMF, estime que « *les maires se mettent en ordre de marche, les solutions vont s'affiner et se construire dans la durée* ». Si certains territoires ont anticipé cette généralisation, beaucoup reste à faire puisqu'on retrouve encore environ « *30 % de matière fermentescible dans les poubelles grises qui n'a rien à faire dans les centres d'enfouissement ou les incinérateurs* ».

Valorisation

Pour le traitement de ces biodéchets, « *il y a aussi tout un panel de solutions* », selon Nicolas Soret. « *Cela peut être soit le compostage sur site, soit la méthanisation pour les territoires qui sont dotés d'un méthaniseur* », détaille le maire de Joigny.

Les élus ont eu l'occasion de souligner, à l'occasion d'un point info sur les biodéchets au Congrès des maires, que « *le choix de la technique (compostage, méthanisation) dépend des opportunités locales pour trouver un débouché pérenne* » ([lire l'article Maires de France dédié](#)). Par ailleurs, les maires attendent « *toujours la parution d'un décret « socle commun » fixant les normes de qualité de ces produits afin de pouvoir discuter de leur valorisation avec le monde agricole* », et ce depuis plusieurs mois.

Le ministère de la Transition écologique propose aux collectivités et entreprises des ressources pour définir des solutions techniques de tri à la source des biodéchets. Une page dédiée est à consulter sur le site ecologie.gouv.fr.

Suivez *Maire info* sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Calendrier de paie dans la fonction publique : à quelle date serez-vous payés ?

Séverine Cattiaux • 15/02/2023 • mis à jour le 03/01/2024

Le calendrier du versement de la paie des agents de la fonction publique est un document très attendu. Comment sont déterminées ces dates ? A quoi peut servir ce document ?



© Ronstik - AdobeStock

Chaque année, le ministère de l'économie propose un **calendrier de versement mensuel de la paie** de l'ensemble des personnels des trois fonctions publiques. Ce calendrier est transmis aux trésoreries.

Ces dernières s'engagent à effectuer les virements mensuels, aux dates annoncées, à près de 5,7 millions de fonctionnaires de l'État (FPE), de la fonction publique hospitalière (FPH) et des collectivités territoriales (FPT).

Qui est concerné par le calendrier du versement de la paie ?

Les agents publics, fonctionnaires, stagiaires, titulaires, contractuels de droit public, et contractuels de droit privé... Toutes les personnes, quelle que soit la nature de leur contrat, dès lors qu'elles sont rémunérées par un employeur public, sont concernées par ce calendrier de salaire.

La règle qui détermine le jour de paie

La date du versement des traitements des fonctionnaires répond à une règle précise. De janvier à novembre, les traitements des agents publics, titulaires et **contractuels**, sont invariablement versés 2 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable du mois.

Rappelons qu'un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés habituellement non travaillés.

Par exemple, en avril 2023, le dernier jour ouvrable tombe le samedi 29 avril, on remonte de deux jours ouvrables pour arriver au jour du versement, soit jeudi 27 avril.

Pour le mois de décembre, c'est la même règle qui s'applique, mais une semaine plus tôt. Par suite, il faut donc attendre 5 semaines avant la paie de janvier.

La **date de versement du traitement** va de pair avec la remise du bulletin de paie.

>> **A lire aussi** : [Fiche de paie du fonctionnaire : comment la lire et la comprendre](#)

Que faire en cas de retard du versement de sa paie ?

Votre salaire n'est pas tombé aux dates indiquées par le **calendrier de paie** ? Cela est très probable. Ne vous précipitez pas dans le bureau des ressources humaines de votre administration. Il faut compter au moins quelques heures voire quelques jours pour que le virement apparaisse sur son compte bancaire. Ce délai est variable d'un organisme bancaire à l'autre.

Bien entendu, lorsque ce délai est plus important que de coutume, il est recommandé de contacter sa banque pour plus d'informations.

Le calendrier de salaire dans la fonction publique : un document de référence

Les trésoreries versent les **traitements** aux agents à partir des éléments que leur transmettent les employeurs qui gèrent les fiches de paie. Ce calendrier prévisionnel des trésoriers invite donc les employeurs du public à transmettre leurs fiches de paies aux trésoreries en amont de ces dates butoir.

« Les trésoreries ont besoin d'un peu de temps pour effectuer le contrôle des fiches de paie par sondage. Elles ont aussi la possibilité de payer et de demander des éléments complémentaires à posteriori », souligne Nicolas Lonvin, l'un des porte-paroles de l'**Association des DRH de grandes collectivités territoriales**.

Un employeur peut-il être sanctionné pour un retard du versement de la paie ?

La réponse est oui. Si la paie n'est pas versée à la fin du mois, en raison d'un défaut de paiement de l'employeur ou de la trésorerie, l'agent est en droit de réclamer des intérêts de retard. « La règle est simple, c'est la règle du service fait, rappelle Nicolas Lonvin. Vous serez payés au plus tard le dernier jour du mois, le 30 ou 31 ».

Partant du principe que l'employeur respecte scrupuleusement le **calendrier des salaires** fourni par la trésorerie, il n'y a aucune raison pour qu'un agent ne soit pas payé à la fin du mois pour le travail effectué.

« Je n'ai pas entendu parler de paiement décalé au mois suivant, témoigne Nicolas Lonvin, aussi directeur du centre de gestion du Finistère. Même pendant la crise sanitaire, nous avons bien payé les personnes en temps et en heure. Dans le cas d'une impossibilité technique ou d'une comptable malade dans une petite collectivité, nous avons développé un service « SOS paie » pour venir prendre le relais dans cette collectivité ».

Une exception toutefois à ce principe : le cas de l'agent qui débute son contrat en fin de mois, après la **date du versement** de la trésorerie. Cet agent sera payé à la fin du mois suivant.

Exemple : *un agent prend son nouveau poste lundi 27 février 2023. La trésorerie a effectué le virement des traitements le 24 février 2023. Les deux journées travaillées en février seront payées sur lors du virement du traitement le mois suivant.*

Calendrier de paie des fonctionnaires : dates 2024

Dates de versement des paies des fonctionnaires

2024 Jour de paie

Janvier **Lundi 29**

Février **Mardi 27**

Mars **Mercredi 27**

Avril **Vendredi 26**

Mai **Mercredi 29**

Juin **Mercredi 26**

Juillet **Lundi 29**

Août **Mercredi 28**

Septembre **Jeudi 26**

Octobre **Mardi 29**

Novembre **Mercredi 27**

Décembre **Vendredi 20**

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi : Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

LOI n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

>> I. - Après l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-19-1 ainsi rédigé :

Art. L. 2122-19-1. - Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

II. - L'article L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi rédigé :

Art. L. 2122-19-1. - Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nomme aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

III. - Le II du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Par dérogation à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, à compter du quatrième mois suivant la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie.

Outre les modalités de promotion interne mentionnées à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret.

L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au premier alinéa du présent article permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B mentionnés au même premier alinéa pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Un décret précise la durée minimale d'exercice de ces fonctions.

L'article L. 452-38 du code général de la fonction publique est complété par un 13° ainsi rédigé :

13° L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux. »

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre IV est complétée par un article L. 422-34-1 ainsi rédigé :

Art. L. 422-34-1. - Outre la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée. » ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Il définit et assure la formation des agents publics occupant un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions prévues à l'article L. 422-34-1. »

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les formations supérieures préparant au métier de secrétaire de mairie. Ce rapport évalue également la pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Le 2° de l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique est complété par une phrase ainsi rédigée : Celui-ci veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. »

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

JORF n°0304 du 31 décembre 2023 - NOR : TFPX2314930L

Loi : Restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

LOI n° 2023-1251 du 26 décembre 2023 relative à la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques

>> Ce texte crée dans le [code du patrimoine](#) une **dérogation de portée générale au principe d'inaliénabilité**.

Par une décision du Premier ministre (*via* un décret en Conseil d'État) et sur la base d'un rapport établi par le ministère de la culture, l'État ou les collectivités territoriales seront autorisés à faire sortir de leur domaine public des restes humains identifiés comme étant issus du territoire d'État étranger afin de les lui restituer.

La procédure concerne exclusivement des **restes humains** :

- dont la demande de restitution a été formulée par un État, qui peut agir au nom d'un groupe humain présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;
- de personnes mortes après l'an 1500 ;
- dont les conditions de collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou dont la conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions du groupe humain dont ils sont originaires.

La restitution des restes humains n'est possible qu'à des fins funéraires. La restitution à des fins d'exposition est impossible.

Le gouvernement devra informer les commissions permanentes de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes

de restitution de restes humains portées à sa connaissance dans le mois suivant leur réception.

En cas de doute sur l'identification des restes humains, un **comité scientifique**, composé à parts égales de représentants français et de représentants de l'État demandeur, sera chargé de vérifier celle-ci, au besoin après analyses des caractéristiques génétiques. Le comité devra rédiger un rapport sur les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine n'a pu être établie. Le texte prévoit que ce rapport soit remis au gouvernement, à l'État demandeur et aux commissions permanentes de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Un décret doit intervenir pour détailler cette nouvelle procédure.

À noter >>Ce texte n'est qu'une première étape qui n'apporte de solution pérenne qu'aux seuls États étrangers, laissant de côté le sujet des restitutions de restes humains d'origine française. Les parlementaires ont signalé une problématique ultra-marine particulière, comme l'illustre la restitution en 2014 du crâne du chef Ataï à la Nouvelle-Calédonie. Le musée de l'Homme conserve encore des restes de personnes originaires de territoires ultra-marins, qui ont été par le passé exhibées dans les zoos humains, dans le cadre d'exhibitions ethnographiques.

Un amendement des sénateurs a donc ajouté un article 2 demandant un rapport d'ici un an au gouvernement pour la création d'une procédure applicable aux outre-mer.

JORF n°0299 du 27 décembre 2023 - NOR : MICX2315821

Loi Salariée victime de fausse couche : loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 (Article ID.CiTe/ID.Veille du 19/07/2023)

La loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 « visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse » souhaite protéger les salariées victimes d'une fausse couche.

Elle introduit 2 mesures relatives à l'indemnisation :

- la **suppression du délai de carence pour le versement des II** (indemnités journalières de sécurité sociale) en cas d'incapacité de travail suite à une interruption spontanée de grossesse ayant lieu **avant la 22e semaine d'aménorrhée**. Entrée en vigueur : cette disposition s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard du 1er janvier 2024 (Code de la Sécurité Sociale, art. L. 323-1-2 nouv.). En l'absence de précision dans la loi, et sauf disposition conventionnelle plus favorable, le délai de carence applicable pour l'indemnisation complémentaire versée par l'employeur restera applicable, soit 7 jours de carence (Code du travail, art. L. 1226-1 et D. 1226-3).

- l'**interdiction de rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse** médicalement constatée ayant eu lieu entre la **14e et la 21e semaine d'aménorrhée** incluses (sauf faute grave de l'intéressée ou impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse). Entrée en vigueur : cette interdiction s'applique depuis le 9 juillet 2023.

Cette loi permettra aux sages-femmes d'adresser des patientes à des psychologues (dispositif Mon Parcours Psy) dans toutes les situations où cela semble nécessaire : fausse couche, grossesse, dépression post-accouchement.

Cela n'était possible jusqu'alors que **par le médecin traitant ou, à défaut, par un médecin impliqué dans la prise en charge du patient** (Code de la Sécurité Sociale, art. L162-58 modifié).

CNRACL >> [Note complète](#)

Fausse couche : un arrêt de travail sans délai de carence est possible depuis le 1er janvier

[Arrêt de travail sans délai de carence pour fausse couche - Ameli.fr](#)

Loi : Accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique - Publication de la loi (Article ID.CiTe/ID.Veille du 20/07/2023)

LOI n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

Article 9 -Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

II.-Le I s'applique au plus tard le 30 septembre 2024 aux régions, aux départements, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, au Centre national de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

JORF n°0166 du 20 juillet 2023 - NOR : TFPX2309227L

Décret : Établissement des certificats de décès : expérimentation par laquelle des infirmiers pourront constater un décès

Le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit les modalités de mise en oeuvre d'une expérimentation par laquelle des infirmiers diplômés d'Etat, volontaires et ayant suivi une formation spécifique, pourront constater un décès ayant eu lieu à domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et rédiger le certificat de décès

Source : décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Par arrêté du 6 décembre 2023 est fixé la liste des régions participant à l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, à savoir : Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Hauts-de-France, La Réunion et l'Occitanie.

Décret : Suppression du talon de la vignette d'assurance

Le décret relatif à la suppression de la « carte verte » automobile été publié au Journal Officiel du. Ce décret représente une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de la « carte verte » automobile pour circuler.

Une assurance « au tiers » est obligatoire pour circuler légalement avec son véhicule en France. Cette assurance est destinée à protéger les victimes d'un accident de la route en leur permettant d'obtenir réparation de leur préjudice corporel ou matériel par un assureur. La preuve de l'assurance était jusqu'à présent fournie par la présentation de la « carte verte ». Ce document papier, renouvelé et envoyé tous les ans par les assureurs, comprend une attestation d'assurance ainsi qu'un certificat (le « papillon vert ») apposé sur le pare-brise du véhicule. La nature physique de ces documents présentait des inconvénients, comme par exemple le risque de verbalisation par les forces de l'ordre en cas d'oubli de renouvellement du papillon vert sur le pare-brise, alors que le conducteur est bien assuré.

Par ailleurs, l'impression et l'envoi des cartes vertes représente un coût écologique important de près de 1 200 tonnes de CO2 par an.

À compter du 1er avril 2024, la carte verte disparaîtra pour l'ensemble des véhicules immatriculés. La preuve de l'assurance sera rapportée par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles.

Cette réforme constitue une étape importante dans la modernisation du système assurantiel français. Il facilitera aussi le contrôle, par les forces de l'ordre, du respect des obligations assurantielles des conducteurs afin de lutter contre le fléau de la circulation sans assurance.

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a déclaré : « La suppression de la carte verte simplifiera la vie des automobilistes. Elle était attendue depuis longtemps et deviendra réalité à partir d'avril prochain. C'est une mesure de bon sens qui constitue une étape importante dans la modernisation de notre système d'assurance. »

Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, a déclaré : « La suppression de la vignette et de la carte verte d'assurance est une nouvelle étape de la simplification administrative que nous portons, pour laquelle les usagers de la route ne sont pas oubliés. Elle sera complétée dans les prochains mois par le développement du permis de conduire dématérialisé. Cette mesure permettra également aux forces de l'ordre de mieux lutter contre la fraude documentaire et la non-assurance des véhicules lors des contrôles. »

Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a déclaré : « L'une de mes priorités en tant que garde des Sceaux est la simplification et la modernisation de la justice et de certaines démarches chronophages pour nos concitoyens. Cette ambition se manifeste aujourd'hui à travers la suppression de la « carte verte » et du « macaron » d'assurance qui ornent les pare-brises depuis

près de 40 ans, provoquent l'envoi de 50 millions de documents papier chaque année et font l'objet de fraudes et falsifications. Fruit d'un travail mené conjointement avec le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, il s'agit d'une nouvelle étape vers une justice plus moderne, plus efficace et sachant évoluer avec les besoins de la société. »

Sources : Gouvernement et Décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire

La FA-FPT police municipale a saisi la Ministre concernant l'absence d'accès direct au FVA par les policiers municipaux, les gardes-champêtres ou les ASVP.

Décret : Le permis de conduire à 17 ans à partir du 1^{er} janvier 2024

Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans vient d'être publié.

Il abaisse de dix-huit à dix-sept ans révolus la condition minimale d'âge requise pour l'obtention de la catégorie B du permis de conduire.

Source : Décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans

Décret : Agents chargés de la surveillance de la voie publique- Extension du champ des enquêtes administratives

Le décret n° 2023-1234 du 22 décembre 2023 complétant la liste des décisions pouvant donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure étend la faculté de diligenter une enquête administrative préalablement au recrutement, à la nomination, à l'affectation de fonctionnaires et agents contractuels de la gendarmerie nationale et d'agents civils du ministère des armées sur des emplois participant aux missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense.

Il étend également cette faculté aux agréments des agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure et aux personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint. Il étend enfin cette possibilité dans le domaine de la formation en sécurité privée aux dirigeants d'organismes de formation et aux formateurs.

Publics concernés : agents civils du ministère des armées et agents civils de la direction générale de la gendarmerie nationale occupant des emplois participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de

la défense, agents des communes, agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de la surveillance de la voie publique mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint, personnes physiques exerçant une activité de dirigeant ou de formateur aux activités privées de sécurité.

Source : Décret n° 2023-1234 du 22 décembre 2023 complétant la liste des décisions pouvant donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure

Décret : Modification des dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale (publié au Journal Officiel de ce jour) vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux.

À cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Source : Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Décret : Relais des flammes olympique et paralympique - Établissements et installations dont l'accès sera soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative

Le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique désigne le relais de la flamme olympique, organisé du 9 mai 2024 au 26 juillet 2024, et le relais de la flamme paralympique, organisé du 25 août 2024 au 28 août 2024, comme grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code.

Il a pour objet de lister les établissements et installations dont l'accès sera soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative, pour les dates qu'il définit.

Source : Décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique

Décret : Accès aux informations contenues dans le SIV

Le décret n° 2023-1387 du 29 décembre 2023 modifiant l'article R. 330-3 du code de la route relatif aux conditions d'accès aux informations du traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » tire les conséquences de l'article 19 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Il permet aux sapeurs-pompiers et marins-pompiers chargés de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours et de la coordination de l'activité opérationnelle ainsi que ceux chargés de la conduite et de l'exécution des interventions impliquant des véhicules à moteur, de recevoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci, aux seules fins de faciliter et sécuriser leurs interventions.

Source : Décret n° 2023-1387 du 29 décembre 2023 modifiant l'article R. 330-3 du code de la route relatif aux conditions d'accès aux informations du traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules »

Décret : Publicité, enseignes et préenseignes : les dernières modifications

Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 (publié au JO du 31 décembre 2023) portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'autorité compétente en matière de police de la publicité pour prendre en compte la décentralisation de cette police prévue par l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Dans ce contexte, il renvoie à l'application du code des relations entre le public et l'administration pour ce qui concerne la saisine par voie électronique et abroge les dispositions contenues à l'annexe 1 du décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatives aux exceptions à titre définitif de saisine de l'administration par voie électronique et concernant les déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes relevant de l'État.

Il procède également à l'actualisation ou à la correction de certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Source : Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 (publié au JO du 31 décembre 2023) portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages



Décret : Nouvelle carte des quartiers prioritaires de la politique de la ville

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en France métropolitaine a été actualisée dans un décret publié ce jour.

10 ans après la publication de la loi Lamy qui retenait pour la première fois un critère unique de pauvreté pour définir les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette nouvelle géographie tient mieux compte de l'évolution des réalités socio-économiques. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Grâce à ce nouveau zonage, 1362 territoires métropolitains répartis dans tous les départements bénéficieront des dispositifs de la politique de la ville

La nouvelle cartographie, issue de la collaboration entre services préfectoraux et élus locaux en 2023, s'appuie sur des données de l'Insee et de l'ANCT pour refléter les réalités locales. Elle vise à adapter la politique de la ville aux besoins locaux. Les préfets continueront de soutenir les quartiers en transition avec des contrats de ville. Cinq millions d'habitants des quartiers prioritaires bénéficieront de mesures fiscales, éducatives, d'emploi, d'insertion et de développement économique. Les nouveaux contrats "Engagements Quartiers 2030", signés avant mars 2024, cibleront la transition écologique, les services publics et l'émancipation des habitants.

La mise à jour du zonage ultra-marin aura lieu durant l'année 2024 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2025. La méthodologie sera identique, basée sur un échange étroit entre les préfets et les élus.

Source : Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

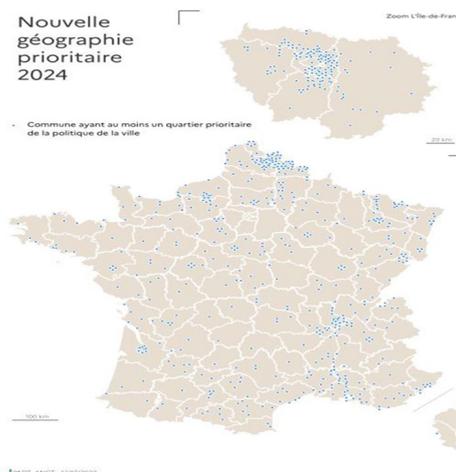
Vous pouvez accéder à l'ensemble du dossier sur le site un Ministère :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/29.12.2023_DP_actualisation_g%C3%A9ographie_prioritaire.pdf

CHIFFRES CLÉS

La nouvelle géographie prioritaire comportera en métropole 1362 QPV, au lieu de 1296 dans la géographie prioritaire initiale. Tous les départements seront désormais concernés avec la création d'un QPV à Mayotte (Loire).

Pour comprendre les évolutions, quelques chiffres clés :



Décret : Infirmiers autorisés à établir des certificats de décès : l'expérimentation démarre dans six régions

Publié le 12 décembre 2023 par Caroline Megglé pour Localtis

Citoyenneté et services au public, Santé, médico-social, vieillissement

Dans six régions, à titre expérimental, des infirmiers vont être autorisés à signer les certificats de décès. Publié au Journal officiel du 7 décembre 2023, un décret ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) fixe les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation qui avait été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023.

Selon ce décret, "les infirmiers diplômés d'État, volontaires et ayant suivi une formation spécifique, pourront constater un décès ayant eu lieu à domicile ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et rédiger le certificat de décès". Cela "en cas d'indisponibilité d'un médecin pour établir le certificat de décès dans un délai raisonnable" et "à l'exclusion des situations où le caractère violent de la mort est manifeste". Lors du dernier Congrès des maires, des maires ont témoigné de la difficulté de faire constater les décès, du fait du manque de médecins (voir notre [article](#)).

Deux arrêtés accompagnent ce décret. L'un désigne les six régions concernées par l'expérimentation : Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, l'Île-de-France, les Hauts-de-France, La Réunion et l'Occitanie. Le deuxième arrêté fixe les montants "de la prise en charge forfaitaire des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès et réalisé au domicile du patient".

Selon la LFSS pour 2023, l'expérimentation doit durer un an et une évaluation permettra de juger de la pertinence d'une généralisation.

Références : Décret ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)) n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023. Arrêté ([Lien](#)

sortant, nouvelle fenêtre) du 6 décembre 2023 fixant la liste des régions participant à l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023. Arrêté (Lien sortant, nouvelle fenêtre) du 6 décembre 2023 relatif à la prise en charge et au financement de l'expérimentation dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, publié au Journal officiel du 7 décembre 2023

Décret : Agents chargés de la surveillance de la voie publique-Extension du champ des enquêtes administratives

Décret n° 2023-1234 du 22 décembre 2023 complétant la liste des décisions pouvant donner lieu à une enquête administrative en application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure

>> Ce décret étend la faculté de diligenter une enquête administrative préalablement au recrutement, à la nomination, à l'affectation de fonctionnaires et agents contractuels de la gendarmerie nationale et d'agents civils du ministère des armées sur des emplois participant aux missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense.

Il étend également cette faculté aux agréments des agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure et aux personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint. Il étend enfin cette possibilité dans le domaine de la formation en sécurité privée aux dirigeants d'organismes de formation et aux formateurs.

Publics concernés : agents civils du ministère des armées et agents civils de la direction générale de la gendarmerie nationale occupant des emplois participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, **agents des communes, agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes chargés de la surveillance de la voie publique** mentionnés à l'article L. 132-14-1 du code de la sécurité intérieure, personnes autorisées à accéder aux installations portuaires ne comprenant pas de zone à accès restreint, personnes physiques exerçant une activité de dirigeant ou de formateur aux activités privées de sécurité.

JORF n°0297 du 23 décembre 2023 - NOR : IOMD2315487D

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Décret : Compte-épargne temps : clarification de la DGCL

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) vient de clarifier deux points concernant l'alimentation du compte-épargne temps en 2024, avec le relèvement du nombre maximum de jours qui peuvent y être versés.

Le 15 novembre au Conseil supérieur de la fonction publique avait été examiné et adopté un projet de décret modifiant le **plafond du compte épargne temps durant l'année 2024**. Il prévoyait d'augmenter le plafond de 10 jours. Pour ce faire, ce projet de décret modifiait le décret 2004-878 du 24 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Cette note

- confirme que **les agents chargés d'une activité syndicale** pouvant ouvrir un CET et en bénéficier comme tous leurs collègues territoriaux **sont eux aussi concernés par ce dispositif**.

- revient sur le cas des agents ayant bénéficié d'une **hausse de plafond durant le COVID**. En effet, en 2020, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, ce plafond avait été porté, à titre dérogatoire, à 70 jours (décret 2020-723).

Ce dispositif, lié aux Jeux olympiques et paralympiques, leur est aussi applicable. En clair, si vous aviez 65 jours dans votre CET du fait de la pandémie, **vous pourrez déposer en 2024 jusqu'à 10 jours supplémentaires dans votre CET**.

Le projet de texte sera modifié pour clarifier ces points. Ainsi, au premier alinéa de l'article 2 figureront les termes suivants : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le plafond global de jours, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé, pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours* ».

Courrier de la DGCL (source UNSA Territoriaux)

Compte épargne-temps : augmentation des montants des jours indemnisés dans la fonction publique (récapitulatif) (Article ID.CITÉ/ID.Veille du 19/12/2023)

Source >> Service Public

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique d'État (FPE)

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT)

Décret : Revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

>> Ce décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Publics concernés : juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024.

JORF n°0296 du 22 décembre 2023 - NOR : JUSC2331183D

Décret : Dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote - Contenu et caractéristiques de la mention apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz.

Décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote

>> Ce décret fixe les modalités dans lesquelles est apposée une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz.

Il précise le contenu et les caractéristiques de la mention et organise une clause de reconnaissance mutuelle permettant à un produit contenant du protoxyde d'azote légalement commercialisé ou fabriqué dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, d'être commercialisé en France.

Entrée en vigueur : les produits non conformes aux dispositions du décret ne peuvent être commercialisés passé un délai de sept mois à compter de sa publication.

JORF n°0295 du 21 décembre 2023 - NOR : SPRP2330583D

Décret : Modification des dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

>> La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas.

Le décret vient assouplir ce mécanisme de contingentement, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux.

À cette fin, il réduit le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne ainsi que la durée pour appliquer les clauses de sauvegarde en cas de recrutement de fonctionnaires en trop faible quantité. Le décret procède également à l'actualisation de certaines références afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2024

JORF n°0300 du 28 décembre 2023 - NOR : IOMB2325735D

Décret : Stages pour les élèves de seconde : les collectivités pourront accueillir des stagiaires

Décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

>> Ce décret prévoit l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel de deux semaines au bénéfice des élèves de classe de seconde générale et technologique.

Après l'article D. 333-3 du code de l'éducation, il est ajouté un article D. 333-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 333-3-1.-En classe de seconde générale et technologique, les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales.

Les modalités d'application de ces dispositions, et notamment la détermination des catégories d'élèves pouvant être dispensés de la séquence d'observation au regard des autres services ou mobilités accomplis ou de l'orientation choisie par eux, sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Publics concernés : élèves de classe de seconde générale et technologique scolarisés dans les établissements scolaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, enseignants du second degré, chefs d'établissements du second degré.

JORF n°0277 du 30 novembre 2023 - NOR : MENE2330909D

Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

Décret : Organisation et fonctionnement de la commission du contentieux du stationnement payant

Décret n° 2023-1392 du 29 décembre 2023 modifiant l'organisation et la gestion de la commission du contentieux du stationnement payant

Ce décret créé un comité social d'administration auprès du président de la commission du contentieux du stationnement payant.

Il comporte des dispositions relatives à la gestion budgétaire de la commission du contentieux du stationnement payant, en vertu desquelles le vice-président du Conseil d'Etat ordonne les dépenses de la commission, le président de la commission étant institué ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction.

Le décret détermine enfin le régime des agents de greffe titulaires de la commission du contentieux du stationnement payant.

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et fonctionnaires de catégorie B et C des corps de l'intérieur et de l'outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 4.

JORF n°0304 du 31 décembre 2023 - NOR : JUSC2333243D

Décret : Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale (Article ID.CiTe/ID.Veille du 17/11/2023)

Publié au Journal officiel du 1er novembre 2023, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 met en œuvre l'engagement pris le 12 juin dernier par le ministre de la transformation et de la fonction publiques de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute est inférieure à 3 250 euros.

Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux qu'ils emploient.

Cette prime constitue une mesure salariale significative en faveur des agents publics territoriaux.

Afin de faciliter le déploiement de ce dispositif, la note d'information en précise les modalités de mise en œuvre.

DGCL >> Note d'information 23 017787 du 15/11/2023

Décret n°2023-1307 du 28 décembre 2023 relatif au refus par un salarié d'une proposition de CDI à l'issue d'un CDD

Sommaire

- **Une nouvelle obligation pour l'employeur**
- **La déclaration du refus**
- **Le cas d'une proposition formulée après la fin du CDD**

Désormais le refus de CDI par le salarié en CDD devra faire l'objet d'une formalité nouvelle.

Cette obligation est prévue par le Décret n° 2023-1307 du 28 décembre 2023 publié le 29 décembre 2023.

Une nouvelle obligation pour l'employeur

Ce texte fixe les règles relatives au refus par un salarié d'une proposition de contrat de travail à durée indéterminée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée.

L'employeur devra informer France travail (anciennement Pôle emploi).

Cette nouvelle obligation vise à faire application de l'article L.1243-11-1 du Code du travail prévoyant

que lorsque l'employeur propose que la relation contractuelle de travail se poursuive après l'échéance du terme du CDD sous la forme d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, il notifie cette proposition par écrit au salarié.

Décret : Publicité, enseignes, préenseignes et paysages - Modification de diverses dispositions du code de l'environnement

Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

>> Ce texte a pour objet d'adapter les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'autorité compétente en matière de police de la publicité pour prendre en compte la décentralisation de cette police prévue par l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Dans ce contexte, il renvoie à l'application du [code des relations entre le public et l'administration](#) pour ce qui concerne la saisine par voie électronique et abroge les dispositions contenues à l'annexe 1 du décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatives aux exceptions à titre définitif de saisine de l'administration par voie électronique et concernant les déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes relevant de l'Etat.

Il procède également à l'actualisation ou à la correction de certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement en matière de publicité et de directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ainsi qu'aux paysages.

Entrée en vigueur : l'article 1er qui toilette la partie réglementaire du code de l'environnement pour tenir compte de la décentralisation de la police de la publicité entre en vigueur le 1er janvier 2024. Le reste du texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

JORF n°0304 du 31 décembre 2023 - NOR : TREL2303931D

Décret : Interventions impliquant des véhicules à moteur - Accès aux informations contenues dans le SIV

Décret n° 2023-1387 du 29 décembre 2023 modifiant l'article R. 330-3 du code de la route relatif aux conditions d'accès aux informations du traitement de données à caractère personnel dénommé « Système d'immatriculation des véhicules »

>> Ce décret tire les conséquences de l'article 19 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Il permet aux sapeurs-pompiers et marins-pompiers chargés de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours et de la coordination de l'activité opérationnelle ainsi que ceux chargés de la conduite et de l'exécution des interventions impliquant des véhicules à moteur, de recevoir communication des informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci, aux seules fins de faciliter et sécuriser leurs interventions.

Publics concernés : services de l'Etat, services d'incendie et de secours.

JORF n°0304 du 31 décembre 2023 - NOR : IOMD2320648D

Décret : Nominations équilibrées d'hommes et de femmes dans les emplois supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière - Modification du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012

Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

>> Ce décret modifie le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 pour mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Il précise le périmètre des emplois soumis à ces obligations. Il détermine le calendrier de publication des données relatives aux primo-nominations ainsi que le montant

de la contribution due en cas de non-respect de l'obligation de publication de ces données.

Publics concernés : administrations de l'Etat, collectivités territoriales (régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants, Centre national de la fonction publique territoriale), établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

JORF n°0304 du 31 décembre 2023 - NOR : PRME2324173D

Arrêté : Compte épargne-temps (CET) - Modifications des montants des jours indemnisés à compter du 1er janvier 2024. (Article ID.CiTé/ID.Veille du 29/11/2023)

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

>> L'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 135 € » est remplacé par le montant : « 150 € » ;

2° Au troisième alinéa, le montant : « 90 € » est remplacé par le montant : « 100 € » ;

3° Au quatrième alinéa, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 83 € ».

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux montants indemnisés à compter du 1er janvier 2024.

JORF n°0276 du 29 novembre 2023 - NOR : TFPF2326036A

Arrêté : Montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

>> Au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2004 susvisé, le montant : « 44,89 Euros » est remplacé par le montant : « 60 euros ».

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

JORF n°0297 du 23 décembre 2023 - NOR : SPRH2332742A

Le Conseil d'État : Spectacle itinérant : le Conseil d'État rejette la requête du collectif des cirques qui demandait que soit conféré aux préfets le pouvoir d'annuler les actes pris par les autorités municipales

L'interdiction, dans les établissements itinérants, de spectacles incluant des animaux appartenant à des espèces non domestiques prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de cette loi et que, jusqu'à l'expiration de ce délai, il appartient le cas échéant au maire, si les circonstances locales le justifient et sous le contrôle du juge, de régler, par les pouvoirs de police dont il dispose, conformément aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la tenue de ces spectacles sur le territoire de la commune afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

En premier lieu, le collectif des cirques demande que soit conféré aux préfets le pouvoir d'annuler les actes pris par les autorités municipales pour régler la tenue, sur leur commune, des spectacles itinérants incluant des espèces d'animaux non domestiques. L'attribution aux préfets d'un tel pouvoir, qui ne saurait trouver son fondement dans les dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire. Par suite, le collectif des cirques doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision implicite de refus née du silence gardé par la Première ministre sur la demande tendant à ce que soit soumis au Parlement un projet de loi conférant au représentant de l'Etat le pouvoir d'annuler les actes pris par les communes réglementant la tenue de spectacles itinérants incluant des espèces d'animaux non domestiques.

Le refus du Gouvernement de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et constitue un acte insusceptible de tout contrôle juridictionnel. Les conclusions dirigées contre un tel refus ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

En second lieu, le collectif des cirques demande que soit adressée aux préfets une instruction qui rappelle le cadre juridique de la tenue des spectacles de cirques itinérants, tel que décrit aux points 2 à 4 de la présente décision, et leur demande de déférer au juge administratif tous les actes des autorités municipales réglementant la tenue des cirques itinérants qu'ils estiment contraires à ce cadre juridique.

S'il est loisible à une autorité publique d'adresser à ses subordonnés des instructions visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, elle n'est jamais tenue de le faire. Saisie par un tiers, elle n'est pas davantage tenue de répondre à la demande dont l'objet est de faire donner instruction aux autorités subordonnées d'appliquer les règles de

droit à une situation déterminée, obligation à laquelle ces autorités sont en tout état de cause tenues.

Les refus nés des demandes dont le collectif des cirques a saisi la Première ministre ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déferées au juge de l'excès de pouvoir. Ses conclusions à fin d'annulation de ces refus étant irrecevables, elles ne peuvent par suite qu'être rejetées, y compris ses conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Source : Conseil d'État n° 470965 du 20 octobre 2023

Le Conseil d'État : Les PV et rapports de la police municipale signalant au parquet des infractions pénales ne sont pas communicables

Le Conseil d'État précise dans un jugement du 6 décembre 2023 que si les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public sont en principe des documents administratifs communicables, tel n'est pas le cas des rapports et procès-verbaux par lesquels « *les agents constatent ou rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.*

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale, par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs. »

Source : Conseil d'Etat n°468626, du 6 décembre 2023



Communiqué :**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Les organisations syndicales de la fonction publique CFDT, CFE-CGC, CGT, FA, FO, FSU, Solidaires, UNSA se sont réunies le mercredi 13 décembre pour échanger sur la politique menée pour la fonction publique et la gravité de la situation faite à ses personnels, particulièrement en matière de rémunération.

Elles constatent que faute d'investissements suffisants, la politique menée actuellement par le gouvernement continue de fragiliser la fonction publique et les missions de service public qu'elle assume.

Les organisations syndicales dénoncent en particulier l'absence de programmation de mesures générales concernant les rémunérations, comme l'augmentation de la valeur du point d'indice, des agents publics après des années de politiques d'austérité salariale.

Annoncée en juin dernier, l'attribution de 5 points d'indice au 1^{er} janvier prochain ne pourra en aucun cas compenser les effets de l'inflation qui se maintient à un niveau élevé. C'est de plus une mesure prise au titre de l'année 2023. Et le gouvernement s'entête à refuser d'envisager toute mesure pour l'année 2024, c'est inacceptable !

Nous continuons de revendiquer une revalorisation significative des rémunérations et des carrières pour stopper la paupérisation de l'ensemble des agents publics. C'est un enjeu de justice sociale et d'égalité professionnelle, d'autant que les filières professionnelles les plus féminisées sont aussi les moins reconnues. Or, les effets de la hausse des prix touchent davantage les agents publics les moins bien rémunérés tant ils touchent les dépenses et produits de première nécessité.

En l'absence d'ouverture de négociations salariales pour 2024, les organisations syndicales représentatives se réuniront à nouveau au mois de janvier pour décider des modalités d'une journée de mobilisation unitaire pour le mois de mars 2024.

Bagnolet le 15 décembre 2023

**JURISPRUDENCE**

Agrément : Une condamnation pour transport d'armes blanches justifie un refus de délivrer un agrément de police municipale

Source : Cour Administrative d'Appel de Toulouse, 14 novembre 2023, n°22TL20809.

Une condamnation pénale récente pour un chef de service de police municipale en fonction à Beauvoisin (30) pour usage de fausses plaques d'immatriculation et transport sans motif légitime d'armes blanches, même effacée du casier judiciaire, justifie le refus de délivrer à un candidat un agrément de police municipale par le Préfet du Gard.

Propriétaire non-occupant d'un immeuble raccordé au réseau - Compétence de la juridiction judiciaire pour la réparation de dommages causés par l'inondation de son appartement

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu important que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics. Doit être regardé comme un usager du service public d'assainissement le propriétaire d'un immeuble raccordé à ce réseau, même s'il n'occupe pas l'immeuble.

Par suite, relève de la juridiction judiciaire le litige par lequel un particulier demande réparation à un établissement public du préjudice causé par l'inondation de l'appartement dont il est propriétaire dans un immeuble raccordé au réseau d'assainissement géré par cet établissement, laquelle résulterait selon lui du mauvais état de la conduite d'assainissement située sous la voie publique et du branchement particulier de cette conduite à l'immeuble.

Tribunal des conflits N° 4289 - 2023-12-04

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Retenue sur salaire d'un fonctionnaire prévenu quatre jours à l'avance pour pallier l'absence d'un de ses collègues mais qui ne le remplace pas

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire () ". En l'absence de service fait, l'administration est tenue, selon le cas, de suspendre la rémunération jusqu'à la reprise du service, d'ordonner le reversement de la rémunération indûment perçue ou d'en retenir le montant sur les rémunérations ultérieures.

D'autre part, aux termes de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 : " () L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. / Il n'y a pas service fait : 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ; 2°) Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements () ". L'article 1er du décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 dispose que : " Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements () se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible ". Il résulte de ces dispositions que l'absence de service fait pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappé d'indivisibilité, c'est-à-dire au trentième de la rémunération mensuelle. Pour permettre une retenue sur la rémunération de l'agent ou son reversement, l'absence de service fait pour inexécution de tout ou partie des obligations de service doit pouvoir être matériellement constatée sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le comportement de l'agent.

En l'espèce, M. B a été absent du service le mardi 1er février 2022. Estimant que cette absence n'avait pas été justifiée, l'administration a procédé à une retenue de traitement de l'intéressé pour absence de service fait le mardi 1er février 2022.

Il est constant que M. B a été informé, par correspondance téléphonique avec la cheffe de détention, le vendredi 28 janvier 2022 qu'il était rappelé le mardi 1er février suivant, soit quatre jours avant le service. Bien que M. B soutient qu'il avait spécifié à la cheffe de détention qu'il n'était pas libre le mardi 1er février 2022 et que le délai était trop court pour s'organiser, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. B n'apporte aucune pièce permettant de justifier cette impossibilité, et que, d'autre part, M. B a été rappelé, pour pallier à une absence d'un agent de l'équipe parloir, personnellement et oralement suffisamment à l'avance, conformément à l'article 7 de la charte nationale de construction et de gestion du service des personnels du corps d'application et d'encadrement. En outre, il ressort des pièces du dossier que le

planning du logiciel Origine n'est valide que jusqu'au 26 janvier 2022, soit antérieurement au changement effectué par la cheffe de détention du centre pénitentiaire de Ploemeur. Par suite, c'est à bon droit et sans commettre d'erreur d'appréciation que l'administration a suspendu à un trentième sa rémunération mensuelle en raison de l'absence de service fait du mardi 1er février 2022.

TA de Rennes n° 2201383 du 21 novembre 2023

Source Justice Pappers

Les documents produits par la police municipale sont-ils tous des documents administratifs ?

Les documents produits par les agents de police municipale dans l'exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu'ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d'un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale (CPP), par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d'une infraction pénale, qu'ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs.

Conseil d'État N° 468626 - 2023-12-06

Annulation d'un permis de construire : la CAA en précise les conditions d'application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme

Il résulte des articles R. 441-1 et R. 423-1 du code de l'urbanisme que les demandes de permis d'aménager doivent seulement comporter l'attestation du pétitionnaire qu'il remplit les conditions définies à l'article R. 423-1. Les autorisations d'utilisation du sol, qui ont pour seul objet de s'assurer de la conformité des travaux qu'elles autorisent avec la législation et la réglementation d'urbanisme, étant accordées sous réserve du droit des tiers, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis, la validité de l'attestation établie par le demandeur.

Toutefois, lorsque l'autorité saisie de la demande vient à disposer au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'informations de nature à établir le caractère frauduleux de cette attestation ou faisant apparaître,

sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer, il lui revient de refuser pour ce motif le permis sollicité. Il en est notamment ainsi lorsque l'autorité saisie de la demande de permis est informée de ce que le juge judiciaire a remis en cause le droit de propriété sur le fondement duquel le pétitionnaire a présenté sa demande.

Lorsque le pétitionnaire est, pour le terrain faisant l'objet de la demande de permis, titulaire d'une promesse de vente qui n'a pas été remise en cause par le juge judiciaire à la date à laquelle l'autorité administrative se prononce, l'attestation par laquelle il déclare remplir les conditions pour déposer la demande de permis ne peut, en l'absence de manœuvre frauduleuse, être écartée par l'autorité administrative pour refuser de délivrer le permis sollicité

Toutefois, si la promesse de vente a été consentie par une personne qui n'était pas le propriétaire et que l'administration en est informée l'autorité saisie de la demande doit être regardée comme disposant, au moment où elle statue, sans avoir à procéder à une instruction lui permettant de les recueillir, d'une information faisant apparaître, sans que cela puisse donner lieu à une contestation sérieuse, que le pétitionnaire ne dispose, contrairement à ce qu'implique l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, d'aucun droit à la déposer. Il lui revient de refuser pour ce motif le permis sollicité.

CAA Toulouse n° 22TL21304 du 07/12/2023

En l'absence d'un classement avéré dans les voies communales, un chemin affecté à l'usage du public doit être regardé, malgré son entretien par la commune, comme un chemin rural

Le chemin situé en dehors de tout secteur urbanisé, a toujours été utilisé comme voie de passage par les agriculteurs, les chasseurs et les promeneurs, étant ainsi affecté à la circulation terrestre. Aucun des éléments versés à l'instance, et notamment pas la délibération contestée et la convention dont elle autorise la signature, qui qualifient ce chemin de " voie du domaine public ", le fichier Fantoir des voies et lieux-dits, la liste des voies de la commune ou le relevé du cadastre ne suffit à caractériser l'appartenance de cette voie au domaine public communal, qu'elle résulte d'une reconnaissance, d'une incorporation ou d'un classement à cet effet.

En conséquence, et compte tenu de son affectation à l'usage du public, ce chemin doit être regardé, en l'absence d'un classement avéré dans les voies communales, et malgré son entretien par la commune, comme un chemin rural au sens des dispositions précitées de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime.

(...)

Aux termes du II de l'article D. 161-8 du code rural et de la pêche maritime : " sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin

rural ne doit avoir une largeur de plateforme supérieure 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres ".

Aux termes de l'article D.161-9 du même code : " les prescriptions des II et III de l'article D. 161-8 s'appliquent aux chemins ruraux et ouvrages d'art construits après le 3 octobre 1969. " Il n'apparaît pas que le chemin dit " voie romaine " aurait été aménagé après cette dernière date. Par suite le moyen tiré de la violation du II précité de l'article D. 161-8 du code rural et de la pêche maritime, en admettant même que M. B... l'ait soulevé, ne peut qu'être écarté.

M. B... soutient que la délibération contestée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation tenant à ce que le chemin dit " voie romaine " serait élargi à six mètres dans les lignes droites et à quarante mètres dans les virages, alors que cette voie ne dispose pas d'une telle largeur, que la commune ne peut accorder une autorisation pour des terrains dont elle n'est pas propriétaire et qui ne sont pas des accessoires de la voie et qu'une dégradation du massif boisé en résultera, en méconnaissance des objectifs du futur plan d'aménagement et de développement durable du PLUi en cours d'élaboration.

Il ne saurait toutefois utilement se prévaloir des objectifs d'un document d'urbanisme non en vigueur à la date de la délibération contestée, en particulier de son plan d'aménagement et de développement durable.

Par ailleurs, si le projet de convention prévoit que l'utilisation des voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement pour supporter des charges d'au moins quinze tonnes par essieu, et donc rendre nécessaire l'élargissement de la chaussée sur des propriétés privées, voire la destruction de secteurs boisés, de tels travaux ne pourront se faire sans accord des propriétaires riverains ou décision de l'autorité administrative, la convention étant en tant que telle insusceptible d'en permettre la réalisation.

Il ressort du plan figurant à l'annexe 2 du projet de convention que la portion de la " voie romaine " en cause est en quasi ligne droite et ne comporte aucun virage supposant un réel élargissement ou un élagage conséquent. Par suite le moyen repris plus haut ne saurait être retenu.

CAA de LYON N° 22LY02514 - 2023-10-05

Port de signes religieux sur le lieu de travail : une administration publique peut décider d'interdire le port de tels signes à l'ensemble de ses employés

Les juridictions nationales contrôlent si les mesures prises concilient la liberté de religion et les objectifs légitimes sous-tendant cette interdiction Afin d'instaurer un environnement administratif totalement neutre, une administration publique peut interdire le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant des convictions philosophiques ou religieuses.

Une telle règle n'est pas discriminatoire si elle est appliquée de façon générale et indifférenciée à l'ensemble du personnel de cette administration et se limite au strict nécessaire.

Une employée de la commune d'Ans (Belgique), qui exerce ses fonctions de chef de bureau principalement sans contact avec les usagers du service public, s'est vu interdire de porter le foulard islamique sur son lieu de travail.

Dans la foulée, la commune a modifié son règlement de travail et impose dorénavant à ses employés de respecter une stricte neutralité : toute forme de prosélytisme est interdite et le port de signes ostensibles d'appartenance idéologique ou religieuse est interdit à tout travailleur, y compris à ceux qui ne sont pas en relation avec les administrés.

L'intéressée entend faire constater que sa liberté de religion a été violée et qu'elle est victime d'une discrimination.

Saisi de l'affaire, le tribunal du travail de Liège se demande si la règle de neutralité stricte imposée par la commune engendre une discrimination contraire au droit de l'Union. La Cour répond que la politique de stricte neutralité qu'une administration publique impose à ses travailleurs en vue d'instaurer en son sein un environnement administratif totalement neutre peut être considérée comme étant objectivement justifiée par un objectif légitime.

Est tout aussi justifié le choix d'une autre administration publique en faveur d'une politique autorisant, de manière générale et indifférenciée, le port de signes visibles de convictions, notamment, philosophiques ou religieuses, y compris dans les contacts avec les usagers, ou une interdiction du port de tels signes limitée aux situations impliquant de tels contacts.

En effet, chaque État membre, et toute entité infra-étatique dans le cadre de ses compétences, disposent d'une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public qu'ils entendent promouvoir sur le lieu de travail, en fonction du contexte propre qui est le leur. Cela étant, cet objectif doit être poursuivi de manière cohérente et systématique, et les mesures adoptées pour l'atteindre doivent se limiter au strict nécessaire. Il appartient aux juridictions nationales de vérifier le respect de ces exigences. Direction de la Communication Unité Presse et information curia.europa.eu Restez connectés !

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

CJUE >> Arrêt C-148/22 du 28 novembre 2023

Le salarié lanceur d'alerte qui dénonce un délit ou un crime n'est pas obligé d'agir de manière désintéressée

Un salarié est licencié pour faute grave après avoir signalé des pratiques illégales de son employeur. En l'espèce, ces faits étaient relatifs au non-respect de la réglementation des sociétés de sécurité. Il conteste son licenciement devant le juge.

La cour d'appel a annulé le licenciement du salarié au motif que le salarié est de bonne foi et qu'il a agi de manière désintéressée. L'employeur se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et retient la seule bonne foi du salarié en l'absence de dénonciations mensongères de sa part pour prononcer la nullité du licenciement. La Cour ajoute que le salarié qui relate ou témoigne de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ne doit **plus nécessairement agir de manière désintéressée**.

Ainsi, lorsque les faits dénoncés sont constitutifs **d'un délit ou d'un crime**, le salarié lanceur d'alerte doit avoir agi de **bonne foi et sans contrepartie financière**.

Résumé de la Cour de Cassation

Il résulte de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, que le salarié qui relate ou témoigne de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le prévoit l'alinéa premier de ce texte, n'est pas soumis à l'exigence, prévue par le deuxième alinéa du même texte, d'agir de manière désintéressée au sens de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 précitée et qu'il ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter que de la connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis

Cour de cassation N° 21-22.301 du 13/09/2023

Analyse Service Public

Le TA de Rennes vient de juger une affaire peu commune dans la mesure où l'agent concerné par la sanction cumule un certain nombre de manquements à son obligation de servir, son obligation d'obéissance hiérarchique et bien d'autres... une belle concentration de ce qu'il ne faut surtout pas faire !

Documents

Tribunal administratif de Rennes, 4^eme Chambre, 10 novembre 2023, 2301109.pdf (

La CAA de Nantes a eu à se prononcer sur un cas atypique : suite à des débordements, un Maire fait évacuer la salle du conseil municipal en demandant à la presse et au public de sortir. Il fait ensuite voter le huis clos.

C'est illégal et entache d'illégalité toutes les délibérations votées après ce huis clos non réglementaire.

La CAA rappelle la règle :

4. Aux termes de l'article

Article L2121-16 - Code général des collectivités territoriales - Légifrance

En savoir plus

Utilisation de drones équipés de caméras dans le cadre de la sécurité publique (nouvelle jurisprudence)

L'arrêté du 15 novembre 2023 de la préfète du Bas-Rhin autorise l'utilisation de caméras sur des aéronefs pour la surveillance du marché de Noël de Strasbourg, notamment en raison de la menace terroriste.

Respect de la Vie Privée et du Droit à l'Information:

L'examen met en avant la nécessité de respecter la vie privée, en évitant par exemple la captation d'images de l'intérieur des domiciles, et l'obligation d'informer le public sur l'usage de ces dispositifs.

Conditions d'urgence et de nécessité

La requête des appelants est rejetée, la cour estimant que l'arrêté ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, et que les conditions d'urgence et de nécessité sont remplies.

Conseil d'État N° 489923 - 2023-12-12

Un fonctionnaire qui refuse des postes en fin de détachement n'a pas droit à l'allocation chômage

Il résulte de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, désormais repris à l'article L. 513-24 du code général de la fonction publique (CGFP), et de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 que la réintégration d'un fonctionnaire territorial est de droit à l'issue d'une période de détachement, ou à son terme initialement prévu s'il y a mis fin de manière anticipée sans que sa réintégration soit intervenue à cette date, et qu'il doit se voir proposer la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, il appartient à sa collectivité d'origine de le maintenir en surnombre pendant une durée d'un an dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, désormais repris aux articles L. 542-4 et L. 542-5 du CGFP, c'est-à-dire en lui proposant en priorité tout emploi créé ou vacant en son sein correspondant à son grade, en étudiant la possibilité en son sein de le détacher ou de l'intégrer directement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois et en examinant, en même temps que le font également la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et le centre de gestion, les possibilités de reclassement.

À l'expiration de cette durée d'un an, au cours de laquelle l'agent conserve une rémunération correspondant à son indice, l'agent est pris en charge, toujours dans les conditions prévues à l'article 97 de la même loi, désormais repris aux articles L. 542-6 et suivants du CGFP, selon le cas, par le CNFPT ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement, qui exerce à son égard toutes les prérogatives

reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant cette période de prise en charge, il reçoit une rémunération et se voit proposer tout emploi vacant correspondant à son grade.

L'agent qui relève, dans les conditions ainsi rappelées, d'une prise en charge, soit par sa collectivité ou son établissement d'origine, soit par le centre de gestion ou le CNFPT, ne saurait prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail.

Lorsqu'en revanche le fonctionnaire territorial, soit à l'expiration de la période pendant laquelle il a été placé en détachement, soit au cours de sa période de réintégration en surnombre, refuse un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, il est placé en position de disponibilité d'office et ne peut alors prétendre, au bénéfice de l'allocation d'assurance instituée par l'article L. 5422-1 du code du travail dès lors qu'il ne peut être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, à moins qu'il ne justifie son refus par un motif légitime.

Conseil d'État N° 470421 - 2023-11-29

Procédure à appliquer pour justifier la prolongation du stage d'un agent public pour un motif pouvant relever d'une procédure disciplinaire

Le TA de Châlons-en-Champagne vient préciser la procédure à appliquer pour justifier la prolongation du stage d'un agent public pour un motif pouvant relever d'une procédure disciplinaire. Il est important d'informer l'agent et de lui permettre de présenter ses observations sans quoi la prolongation du stage est illégale.

Surtout lorsque la collectivité employeur a tenté de justifier celle-ci par de l'insuffisance professionnelle et que le juge re-qualifie les faits !

Pouvoir du juge en la matière :

6. Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier la légalité interne d'une décision de prorogation de stage ou de refus de titularisation, il incombe au juge de vérifier qu'elle ne repose pas sur des faits matériellement inexacts, qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste dans l'appréciation de l'insuffisance professionnelle de l'intéressé, qu'elle ne revêt pas le caractère d'une sanction disciplinaire et n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir et que, si elle est fondée sur des motifs qui caractérisent une insuffisance professionnelle mais aussi des fautes disciplinaires, l'intéressé a été mis à même de faire valoir ses observations.

Et application au cas d'espèce :

7. Il ressort des termes mêmes de la grille d'appréciations complétée par le cadre de santé sous l'autorité duquel Mme A se trouve, validé par la direction du CHINA, que le motif ayant fondé la prorogation de stage de l'intéressée est son comportement inapproprié dans certaines circonstances, notamment à l'égard de certains patients, faits qui ont justifié l'intervention de sa hiérarchie. De tels faits sont susceptibles, en raison de leur nature, non seulement de caractériser une insuffisance professionnelle

nécessitant la réalisation d'un nouveau stage pour les corriger, mais aussi de revêtir la qualification de fautes disciplinaires. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante aurait été mise à même de présenter ses observations avant que la décision en litige du 31 mai 2022 ne soit adoptée. Dans ces conditions, et alors que la possibilité de faire valoir ses observations constitue une garantie, la décision contestée est entachée d'un vice de procédure et doit être annulée pour ce second motif.

Documents

[Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 3ème chambre, 7 novembre 2023, 2201675.pdf](#)

Quand les usagers s'opposent à la collecte en points d'apport volontaire avec suppression corrélative de la collecte en porte à porte

Une association pour l'égalité des usagers d'une communauté de communes a contesté la délibération du conseil communautaire. Cette délibération avait modifié le règlement de collecte des déchets, passant d'une collecte en porte à porte à une collecte en points d'apport volontaire dans certaines parties du territoire, et introduisant une tarification incitative.

Le juge a suspendu cette délibération en raison de deux doutes sérieux sur sa légalité.

Premièrement, le juge a estimé que la procédure d'adoption du règlement pouvait être illégale, car la délibération du conseil communautaire aurait dû être précédée par un arrêté du président de la collectivité, conformément à l'article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales.

Deuxièmement, il a été jugé que le nouveau règlement ne satisfaisait pas les exigences de l'article R. 2224-24 du même code, car il ne garantissait pas un niveau de service équivalent à la collecte en porte à porte en termes de protection de la salubrité publique et de l'environnement.

Le juge a également pris en compte les témoignages des habitants qui ont fait état de problèmes tels que le développement de dépôts sauvages et des difficultés pratiques significatives liées à l'utilisation des points d'apport volontaire. Ces problèmes incluent des désagréments comme la présence d'asticots, de rats, et la nécessité pour certains habitants de transporter leurs déchets sur de longues distances.

Enfin, le juge a reconnu l'urgence de la situation, réfutant l'argument de la collectivité selon lequel elle était obligée de mettre en œuvre la tarification incitative et la collecte en points d'apport volontaire en vertu de la réglementation nationale. Le tribunal reste saisi du recours au fond, qui sera examiné par une formation collégiale.

[TA TOULOUSE N° 2306402 - 2023-12-11](#)

Demande de reconnaissance en maladie professionnelle, absence de décision d'un employeur et harcèlement moral à l'endroit de l'agent ?

L'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, repris par l'article L. 133-2 du code général de la fonction publique, interdit le harcèlement moral dans la fonction publique. Selon cet article, aucun fonctionnaire ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui dégradent ses conditions de travail, portent atteinte à ses droits, sa dignité, ou sa santé, ou compromettent son avenir professionnel. En cas d'allégation de harcèlement moral, il revient à l'agent de présenter des éléments de fait laissant présumer l'existence d'un tel harcèlement. L'administration doit alors démontrer que ces agissements sont justifiés par des raisons autres que le harcèlement. Le juge apprécie l'existence ou non du harcèlement en se basant sur les arguments des deux parties, et peut ordonner des mesures d'instruction complémentaires en cas de doute.

En l'espèce, la commune n'a pas manqué à ses obligations concernant le respect des prescriptions médicales, la gestion des absences et des congés de l'agent M. B..., ainsi que l'instruction de sa demande de médaille d'honneur. Les allégations de M. B... sur ces points ne laissent pas présumer l'existence d'un harcèlement moral.

- M. B... n'est pas le seul agent privé de complément indemnitaire annuel.

- La commune n'a pas encore statué sur la demande de reconnaissance de maladie professionnelle déposée par M. B... en juillet 2022. Cependant, l'absence de décision n'est pas considérée comme un agissement de harcèlement.

- M. B... reproche à la commune un retard dans la transmission de son dossier, mais la commune lui a offert la possibilité de consulter ce dossier. Il n'est pas démontré que ce retard avait pour objectif de nuire à ses droits ou à son avenir professionnel.

En conclusion, le harcèlement moral allégué par M. B... n'est pas établi.

[CAA de DOUAI N° 22DA01749 - 2023-10-17](#)

Pied à terre confirmé pour les deux-roues dans les zones piétonnes du centre-ville de Lille

Le juge des référés du tribunal administratif de Lille refuse de suspendre, faute d'urgence à le faire, l'exécution de l'arrêté de la maire de Lille restreignant la circulation des bicyclettes, des vélos à assistance électrique, et des engins de déplacement personnel dont les trottinettes dans les zones piétonnes du centre-ville de Lille.

Par un arrêté du 6 octobre 2023, la maire de Lille a interdit, dans les zones piétonnes du centre-ville, la circulation des vélos, électriques ou non, et des engins de déplacement personnels (EDP), dont les trottinettes électriques et non électriques. Cette

interdiction s'applique tous les jours de la semaine de 11 heures à 22 heures, sauf pour les secteurs de piétonnisation temporaire (de la rue Pierre-Mauroy au secteur de la Monnaie) où elle ne s'applique que le samedi de 11 heures à 19 heures. L'arrêté fait également obligation à tout utilisateur de ces vélos et engins de poser pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse ces zones d'interdiction.

Plusieurs requérants, usagers habituels de ces modes de circulation doux, ont demandé au tribunal la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Le juge des référés a estimé, cependant, qu'il n'y avait pas d'urgence à prononcer cette suspension.

Dans un premier temps, il a considéré que le fait d'imposer aux utilisateurs des engins concernés de poser pied à terre et de se déplacer en poussant à la main leur véhicule dans les zones piétonnes n'obligeait pas les cyclistes, comme l'affirmaient les requérants, à emprunter d'autres voies de circulation partagées avec les voitures, poids lourds et transports en commun, ce qui, selon les requérants, pourrait augmenter les risques d'accident.

Dans un deuxième temps, le tribunal a estimé que l'arrêté de la maire de Lille n'a pas pour conséquence, compte tenu de ses objectifs, de dissuader les Lillois de choisir des modes de déplacement écologiques au détriment de l'usage de la voiture, comme y encourageait la politique de la ville de Lille ainsi que celle du Gouvernement.

Enfin, le juge des référés a noté que le risque de verbalisation des cyclistes contrevenant à l'arrêté attaqué ne constituait pas, par lui-même, un motif d'urgence.

TA de Lille >> Ordonnance n°2309743 du 30/11/2023

L'insolence peut-elle justifier un licenciement ?

Publié le 28 novembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Crédits : Dragana Gordic - stock.adobe.com

Peut-on s'opposer à son employeur dans le cadre de la liberté d'expression sans craindre un licenciement ? Oui, répond la Cour de cassation dans un arrêt du 11 octobre 2023, s'il n'y a pas d'abus de la liberté d'expression.

Une salariée refusait de se voir appliquer les règles sur les congés prévues par un accord d'entreprise.

L'employeur avait alors décidé de licencier la salariée aux motifs de son opposition et d'un manque de respect envers la hiérarchie.

La salariée estimait, pour sa part, avoir exercé sa liberté d'expression et avait donc saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la nullité de son licenciement.

La cour d'appel, ayant relevé le désaccord persistant malgré les explications de l'employeur, le refus de la salariée de se conformer aux règles sur les congés et l'impact sur le fonctionnement de l'entreprise, a considéré qu'un abus dans l'exercice de la liberté d'expression était caractérisé.

La Cour de cassation censure cette analyse. Le salarié jouit de sa liberté d'expression dans l'entreprise. Seul un abus peut justifier une mesure disciplinaire ou un licenciement. Cet abus suppose l'emploi de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.

La cour d'appel n'ayant pas relevé en quoi les propos tenus étaient injurieux, diffamatoires ou excessifs, l'affaire est renvoyée pour être rejugée.

Textes de loi et références

[Cour de cassation, Chambre sociale, 11 octobre 2023, 22-15.138](#)

Et aussi

[Le passage d'un « client mystère » en entreprise peut-il mener au licenciement d'un salarié ?](#)

Méconnaît son obligation d'obéissance hiérarchique l'agent

Qui refuse d'exercer une partie des missions qui lui sont confiées et son obligation de respect dû à la hiérarchie en traitant son supérieur de "lèche-cul".

Documents

[Tribunal administratif de Pau, 3ème chambre, 3 août 2023, 2101510.pdf](#)

La responsabilité d'une commune ne peut être engagée en cas d'accident survenu sur la voie publique

Au spectateur d'une manifestation traditionnelle que si est établie à la charge de cette collectivité l'existence d'une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs.

Mme A, vétérinaire de profession, est venue assister en qualité de spectatrice à la première organisation de la manifestation dénommée "*Labour est dans le pré*" dédiée à l'agriculture traditionnelle, manifestation organisée par la commune.

Il est établi par les pièces du dossier que les circonstances de l'accident ont pour origine l'emballement de chevaux de trait du stand n° 2 attribué à un maréchal ferrant, attachés à une barrière mobile de sécurité et qui auraient été effrayés par des cailloux projetés par des enfants. Ainsi, l'accident dont a été victime Mme A n'a pas pour cause directe les barrières métalliques de protection, lesquelles ne présentaient pas de risques particuliers en elles-mêmes, mais l'emballement inopiné des deux chevaux de

trait dont le maréchal ferrant, exposant au sein de cette manifestation agricole, avait la garde.

Mme A n'est par suite pas fondée à rechercher la responsabilité pour faute de la commune dans l'accident dont elle a été victime, en raison d'une défaillance dans la mise en œuvre des pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Documents

[tribunal_administratif_montpellier_6e_chambre_10_octobre_2023_-_no_2005279.pdf](#)

Un placement en CITIS à titre provisoire ne vaut pas reconnaissance d'imputabilité, et peut être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue

Il résulte de l'article 37-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 que lorsque l'administration décide de placer un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), elle doit être regardée comme ayant, au terme de son instruction, reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine de cette invalidité temporaire. Cette décision est créatrice de droits au profit de l'agent.

Par suite, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande de l'agent, l'autorité territoriale ne peut retirer ou abroger un tel arrêté, s'il est illégal, que dans le délai de quatre mois suivant son adoption, et ne saurait ultérieurement, en l'absence de fraude, remettre en cause l'imputabilité au service ainsi reconnue.

Tel n'est pas le cas, toutefois, lorsque cette autorité, en application de l'article 37-5 du décret du 30 juillet 1987, a entendu faire usage de la possibilité qui lui est offerte, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'instruire la demande de l'agent dans les délais impartis, de le placer en CITIS à titre seulement provisoire et que la décision précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 du décret du 30 juillet 1987, un tel placement en CITIS à titre provisoire ne vaut pas reconnaissance d'imputabilité, et pouvant être retiré si, au terme de l'instruction de la demande de l'agent, cette imputabilité n'est pas reconnue.

Conseil d'État N° 465818 – 2023-11-03

Un maire peut-il suspendre toute réglementation sur le stationnement pour permettre au père Noël de circuler "comme bon lui semble" ?

En décembre 2020, le maire de Ploemeur avait pris un arrêté autorisant une telle chose le jour du 24 décembre. Supposons que le père Noël existe. Le maire de Ploemeur suspend par arrêté

toute restriction aux règles de circulation et de stationnement pour lui permettre de mieux distribuer ses cadeaux. Il pourra circuler à contresens et stationner son traîneau n'importe où.

C'est contraire au principe d'égalité entre les citoyens, à moins de considérer que le père Noël est investi d'une mission d'intérêt général. Est-ce le cas ? C'est à l'autorité locale d'en décider, et l'arrêté du maire de Ploemeur est convaincant de ce point de vue lorsqu'il invoque "*le droit de rire et de s'amuser*" : une commune est dans son rôle lorsqu'elle promeut des activités contribuant à la bonne humeur des administrés, même si cela a pu indigner de très anciens juristes un tantinet conservateurs.

Attention toutefois à ne pas faire du père Noël un service public.

Examinons les critères classiques du service public enseignés aux étudiants et définis par le juge. Son activité est totalement désintéressée voire redistributrice, mais ce n'est pas suffisant pour en faire un service public, sinon les Restos du Cœur en seraient un....

Les Surligneurs – ">Analyse complète

Un banc public est conçu pour s'asseoir, non pour s'y tenir debout ! - La faute de la victime exonère totalement la commune de sa responsabilité :

Le 23 juin 2015, Mme C... a été victime d'un accident en venant prendre appui sur un banc situé dans un parc de la commune de Villeneuve, ayant été blessée au visage après qu'une latte désolidarisée du banc ait basculé par un effet de levier après qu'elle ait posé un pied sur ce banc. Elle relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête en réparation de ses préjudices suite au rejet de sa demande préalable d'indemnisation formulée auprès de la commune.

Sur la responsabilité de la commune

Il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur une voie publique, de rapporter la preuve du lien de causalité direct et certain entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. La collectivité en charge de l'ouvrage doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage ou que le dommage est imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans pouvoir utilement invoquer le fait du tiers.

Il résulte de l'instruction que, le 23 juin 2015, Mme C..., alors âgée de 19 ans, s'est blessée en montant debout sur un banc dont l'une des lattes, qui n'était plus boulonnée, l'a violemment percutée au visage par un effet de levier.

Le banc en cause, situé sur la voie publique et dont les pieds sont fixés au sol par des écrous, constitue un accessoire de l'ouvrage public que constitue la voie publique sur laquelle la requérante se promenait.

Mme C..., qui, lors de l'accident, était en train de promener son chien dans le parc de la commune de Villeneuve où était implanté le banc en cause, doit être regardée comme usager de l'ouvrage public. En cette qualité elle ne peut engager d'action en responsabilité contre la commune, qui en a la garde, que sur le

fondement du défaut d'entretien normal, et non, comme elle le soutient à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité de la commune à l'égard des tiers à l'ouvrage.

Défaut d'entretien normal

Le défaut d'entretien normal de l'ouvrage dont une latte du banc litigieux n'était plus boulonnée est établi, la commune maître de l'ouvrage n'ayant pas démontré une inspection régulière et récente de l'état du mobilier urbain en cause qui aurait permis d'y remédier. Il résulte d'ailleurs de l'instruction que la commune a fait procéder à la réparation de ce banc après l'accident. Par ailleurs, la commune de Villeneuve n'est pas fondée à invoquer le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité. Par suite, la responsabilité de la commune de Villeneuve est engagée pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage.

Conduite imprudente de la victime

Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme C..., âgée de plus de 19 ans à la date de l'accident, en montant debout et subitement sur le banc, a fait de cet équipement du parc municipal un usage non conforme à sa destination, de sorte que, comme l'ont exactement considéré les premiers juges, l'accident dont elle a été victime doit être regardé comme exclusivement imputable à son imprudence qui en est la cause adéquate. Dès lors, Mme C... n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02411 - 2023-10-20

Suspension d'une sanction par le juge des référés en raison de sa disproportion – Faculté pour employeur public de prendre une seconde sanction plus faible

Lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente, sans méconnaître ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, ce sans préjudice de l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée.

Dans le cas où, pour prendre une sanction à l'encontre d'un agent public, l'autorité disciplinaire se fonde sur le rapport établi par une mission d'inspection, elle doit mettre cet agent à même de prendre connaissance de celui-ci ou des parties de celui-ci relatives aux faits qui lui sont reprochés, et des témoignages recueillis par les inspecteurs dont elle dispose, notamment ceux au regard desquels elle se détermine.

Toutefois, lorsque résulterait de la communication d'un témoignage un risque avéré de préjudice pour son auteur, l'autorité disciplinaire communique ce témoignage à l'intéressé, s'il en forme la demande, selon des modalités préservant l'anonymat du témoin.

Elle apprécie ce risque au regard de la situation particulière du témoin vis-à-vis de l'agent public mis en cause, sans préjudice de la protection accordée à certaines catégories de témoins par la loi

S'agissant de témoignages d'élèves sur leur professeur, il appartient à l'administration de les anonymiser en fonction de son appréciation du risque de préjudice pour eux.

Dans le cas où l'agent public se plaint de ne pas avoir été mis à même de demander communication ou de ne pas avoir obtenu communication d'une pièce ou d'un témoignage utile à sa défense, il appartient au juge d'apprécier, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été communiqués à l'agent, si celui-ci a été privé de la garantie d'assurer utilement sa défense.

Conseil d'État – Section N° 462455 – 2023-10-22

Précision des modalités d'attribution de la NBI

Dans cette affaire, la CAA de Toulouse vient préciser les modalités d'attribution de la NBI à un agent public. Si les fonctions qui ont donné droit à la NBI ne sont plus exercées, celle-ci doit être retirée :

8. A son point 19, l'annexe au décret précité prévoit que les fonctions d'" Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents " donnent droit à l'attribution d'une bonification de quinze points d'indice majoré. Ces fonctions supposent que les agents encadrés exercent des tâches techniques, ce qui est notamment le cas lorsque ces agents exercent leurs fonctions au sein des services techniques de la collectivité qui les emploie.

9. L'arrêté attaqué par lequel le maire de Toulouse a décidé de cesser le versement à Mme B... de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er avril 2019 est fondé sur le motif qu'elle n'exerçait plus les fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique. Il est toutefois constant que cette dernière n'avait pas changé de fonctions. Ainsi, le motif retenu dans l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait.

10. Toutefois, la commune de Toulouse invoque un autre motif tiré de ce que l'intimée n'a jamais encadré une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents. Or, il résulte de l'instruction que si Mme B... assure l'encadrement d'une équipe composée de onze agents, ces derniers exercent des missions de nature sociale et d'animation et non des missions à vocation technique. Dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la substitution de motif demandée par la commune de Toulouse, qui ne prive Mme B... d'aucune garantie.

Documents

CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 04:04:2023, 21TL20369, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

Le TA de Toulouse suspend l'arrêté du maire qui, sur le fondement de ses pouvoirs de police, avait ordonné la mise à mort de plusieurs dizaines de

boucs et de chèvres divaguant sur le territoire de la commune, en se fondant notamment sur des dégradations mineures sur des murs en pierre ou des rayures sur la carrosserie d'un véhicule.

Documents

Tribunal administratif de Toulouse, 1 décembre 2023, 2307096.pdf

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Accès aux fichiers

Question publiée au JO du Sénat le 06/07/2023

M. Hervé Maurey (Sénateur de l'Eure) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre mer sur l'accès par les polices municipales à certains fichiers. Dans le cadre de leurs missions, les polices municipales ont actuellement accès à certains fichiers comme le « système d'immatriculation des véhicules » (SIV), le « système national des permis de conduire » (SNPC), le « système d'information fourrières » (SI Fourrières) et le « fichier national unique des cycles identifiés » (FNUCI). Toutefois, s'agissant des SIV, SI Fourrières et SNPC, cet accès n'est possible que via un ordinateur fixe, ce qui est contraignant et peu adapté aux petites structures de police municipale. Les représentants des polices municipales demandent un accès par terminaux mobiles, sans que cela n'induisse un coût trop important pour les collectivités. En outre, s'agissant du SI Fourrières F, le module gestion « bord de route » permettant la saisie directement par les policiers des véhicules rentrés en fourrière est toujours en attente de déploiement. Par ailleurs, ils demandent l'accès à de nouveaux fichiers qui permettrait d'améliorer leur efficacité et faciliter l'exercice de leurs missions, comme DOCVERIF (vérification des documents officiels), le « fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS), le « fichier des véhicules assurés » (FVA), ou encore le « fichier des personnes recherchées » (FPR). Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/12/2023

Les agents de police municipale et les gardes-champêtres disposent aujourd'hui d'un accès aux fichiers nationaux de sécurité routière pour l'exercice de leur mission en matière de gestion des fourrières (SI Fourrières), de permis de conduire (SNPC), d'immatriculation (SIV) ou d'identification des autres engins motorisés (DICEM). L'accès au SIV et au SNPC a été rendu possible par la création du portail police municipale en 2019. Depuis l'ouverture du service, 64 524 policiers ont été habilités pour accéder au SIV, dont 25 942 en 2022 (40,21%). En 2022, les policiers municipaux ont interrogé le SIV à 408 000 reprises, soit 34 000 fois par mois en moyenne. Une évolution du SIV, déployée en mai 2022, a permis aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres d'accéder à de nouvelles données (date de validité du contrôle technique et date de cession du véhicule). Le SI Fourrières, ouvert en novembre 2020 et déployé sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er avril 2021, a contribué à la modernisation des procédures de mise en fourrière (État ou collectivités territoriales), des forces de sécurité intérieure et

des agents de police municipale. Le SI Fourrières est utilisé quotidiennement par 15 537 agents de police municipale issus de 2 650 services et, en tant qu'autorité de fourrière, par 1 573 agents issus de 900 collectivités territoriales ou groupements. Il a permis le traitement de 915 000 demandes dont 37,5 % de procédures initiées par des agents de police municipale. Une application permettant l'accès au SI Fourrières en mobilité, pour la saisie des procédures en bord de route, est en cours de déploiement pour les forces de sécurité intérieure. Une interface est prévue entre le SI Fourrières et les outils mobiles des agents de police municipale. Elle permettra aux éditeurs des logiciels utilisés par les polices municipales de développer les applications nécessaires à un accès en mobilité, Elle est en cours d'étude, notamment sous l'angle de la sécurité des systèmes d'information, et devrait être inscrite au programme d'évolution du SI Fourrières en 2024. Une nouvelle version de l'application DICEM, déployée en mai 2023, permet désormais l'accès des policiers municipaux et gardes-champêtres en consultation à DICEM afin d'améliorer leur action dans le cadre de la lutte contre les rodéos.

Création d'une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale mais de départements différents

Question publiée dans le JO Sénat du 18/05/2023

M. Cyril Pellevat (Sénateur de Haute-Savoie) interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant à la possibilité de créer une police municipale intercommunale entre communes d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais de départements différents. L'article L. 512-1 du code de la sécurité prévoit que « des communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. » À la lecture de cette disposition, les conditions semblent non cumulatives du fait de l'utilisation du terme « ou » : les communes doivent être soit limitrophes, soit appartenir à une même agglomération au sein d'un même département, soit appartenir au même EPCI. Or, une commune de Haute-Savoie et deux communes de l'Ain, qui se trouvent dans un même EPCI, se sont vues opposer un refus de la part des services déconcentrés de l'État en Haute-Savoie pour la création d'une police municipale intercommunale. Aussi, il lui

demande s'il est bel et bien possible de créer une police intercommunale entre communes d'un même EPCI mais de départements différents. Si tel n'est pas le cas, il lui demande s'il serait favorable à une modification de la réglementation pour rendre possible ce cas de figure.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 14/12/2023

Le code de la sécurité intérieure (CSI) pose le principe suivant : dans la limite de leurs attributions administratives et judiciaires, les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de la commune (article L. 511-1). Toutefois, la loi prévoit plusieurs régimes de mise en commun entre communes d'agents de police municipale, permettant à ceux-ci d'exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes de manière pérenne. Parmi ces régimes, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a notamment ouvert le périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun sur la base de la convention dite « pluri-communale » qui est prévue par l'article L. 512-1 du CSI : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été étendue aux communes non limitrophes mais qui, soit appartiennent à une même agglomération (au sens de l'Insee) au sein d'un même département, soit appartiennent à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article L. 512-1 précité ne prévoyant pas de limite géographique à la mise en commun « pluri-communale » entre communes appartenant au même EPCI à fiscalité propre, il est donc bien possible que cette mise en commun soit réalisée entre communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine ou métropole) mais appartenant à deux départements différents. Il convient d'indiquer que la convention de mise en commun doit venir préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, et être transmise aux préfets des départements concernés. Les articles R. 512-1, 512-2, 512-3 et 512-4 du CSI précisent les mentions obligatoirement contenues dans cette convention, les procédures d'adoption et de retrait de la convention ainsi que les conditions individuelles de mise à disposition des agents auprès des communes tels que la durée, le renouvellement et la fin de mise à disposition avant terme.

Sécurisation des fêtes de fin d'année Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière

Question publiée au JO le : 04/07/2023

M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation pour le représentant légal d'une entreprise ou d'une association de désigner la personne physique, un bénévole ou un salarié, qui conduisait le véhicule immatriculé au nom de la personne morale ou le véhicule de fonction au moment d'une infraction routière. Lorsque cette infraction est constatée, une contravention est établie au nom de la personne morale, le représentant légal doit alors désigner le conducteur afin qu'un nouvel avis de contravention soit émis au nom du responsable de l'infraction et non plus de l'entreprise ou de

l'association. Toutefois, nombre d'entre elles oublient d'effectuer cette démarche et se retrouvent, quelques mois après, avec une amende fortement majorée. Si les personnes morales ne déclarent pas la personne conduisant le véhicule au moment de l'infraction, ce n'est pas de mauvaise foi mais bien trop souvent un oubli de leur part car le libellé sur l'avis de contravention est trop peu visible. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet pour que les entreprises et les associations concernées prennent bien connaissance de cette obligation de désignation et qu'elles remplissent cette obligation.

Réponse publiée au JO le : 26/12/2023

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende. De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise. Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint. Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en oeuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des Droits. Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de la route, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 no17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de la route étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables. Dès lors qu'un véhicule est enregistré dans le système

d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée. Les avis de contravention adressés aux représentants légaux ne sont pas nominatifs. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche. Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figure notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule. Si des chefs de très petites entreprises n'ont pas réalisé qu'ils avaient immatriculé leurs véhicules au nom d'une personne morale, il leur appartient de faire des demandes de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>). Enfin, il est précisé que le dispositif a été modifié par l'article 10 de la loi no 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale pour mieux prendre en compte les situations où l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale, comme cela peut l'être dans le cas d'une entreprise individuelle.

Financement des déports de vidéosurveillance vers les commissariats de police

Question publiée au JO Sénat du 13/07/2023

M. Fabien Genet (Sénateur de la Saône et Loire) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du financement des déports de caméras de vidéosurveillance des collectivités vers les commissariats de police et casernes de gendarmerie. Afin d'assurer la sécurité publique de leurs concitoyens, les élus des collectivités sont de plus en plus nombreux à opter pour l'installation de systèmes de vidéoprotection de la voie publique. Ces systèmes onéreux sont

devenus des aides précieuses pour les policiers et gendarmes dans la résolution d'affaires ayant fait l'objet de dépôt de plainte. Les communes propriétaires de ces installations n'ont bien souvent pas les moyens ou les capacités de financer un centre de supervision de la vidéoprotection qui demande le recrutement d'un agent pour suivre les caméras. Le déport de ces bandes vidéo vers les commissariats ou brigades de gendarmerie sont parfois mises en place afin de les mettre à disposition des forces de l'ordre dans leurs locaux. Or, le financement de ces déports est actuellement très peu subventionné par l'État, ce qui n'engage pas les collectivités à se lancer dans ces projets. Quelques jours après les violences urbaines qui ont pris pour cibles de nombreux bâtiments publics, la mise à disposition de ces images en temps réel semble pourtant cruciale afin de garantir l'ordre public et d'apporter des éléments concrets pour l'instruction des enquêteurs. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de proposer une prise en charge financière plus importante aux communes qui souhaitent déporter leurs images de vidéosurveillance vers les commissariats ou les gendarmeries.

Réponse publiée au JO du Sénat le 28/12/2023

Outre les crédits disponibles dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD, 82 M€ en 2023), les dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales (DETR, DPV, DSIL, DSID) soutiennent déjà de nombreux projets d'investissement dans le domaine de la vidéoprotection : en 2022, 648 projets ont été soutenus par l'Etat, qui a attribué 18,2 M€ de subvention (dont 3,5 M€ au titre de la DETR, 13,9 M€ au titre de la DSIL, 0,2 Me au titre de la DPV, et 0,6 M€ au titre de la DSID). Entre 2018 et 2022, 2236 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 69,1 M€. 1742 collectivités ont été accompagnées dans 93 départements. La dépense d'investissements correspondante s'élève à 180,3 M€, soit un effet de levier de 2,6. L'Etat soutient donc activement les collectivités qui présentent ce type de projets. En plus des projets classiques d'équipements, plusieurs projets de création et d'aménagement de centres de supervision urbains ont d'ailleurs été sélectionnés par les préfets ces dernières années, par exemple ceux portés par les communes de Choisy-le-Roi (94), Champigny-sur-Marne (94), Ouistreham (14) et Toul (54). En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement liées à ces matériels (entretiens, location, etc.), le soutien de l'Etat passe par la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont le montant a été accru en 2023 pour la première fois depuis 10 ans, à hauteur de 320 M€.

Qualification des émeutes au regard du droit des assurances

Le Gouvernement a conscience des difficultés engendrées par ces violences urbaines et tient à répéter que la solidarité nationale doit jouer face à ces événements.

Il est important de relever qu'il existe trois niveaux de responsabilité dans le cas des dommages évoqués ici :

- l'indemnisation apportée par les assureurs lorsqu'il existe un contrat d'assurance,
- la responsabilité civile des auteurs qui peut être recherchée et,

- sous certaines conditions, la responsabilité administrative de l'État.

Dès le début des émeutes, le Gouvernement a demandé aux assureurs et bancassureurs une mobilisation complète aux côtés des victimes des violences urbaines. Leur ont ainsi été demandé de prolonger les délais de déclaration des sinistres, de réduire les franchises, d'indemniser rapidement les professionnels, et de simplifier le traitement des procédures ; mesures reprises par un [communiqué de presse du 4 juillet 2023 de France Assureurs](#), fédération qui regroupe la quasi-totalité des entreprises d'assurance. Ces mesures sont essentielles et le Gouvernement suit de près leur application.

S'agissant plus précisément des commerçants, **la grande majorité des entreprises sont couvertes par une assurance multirisques professionnels qui inclue les dommages consécutifs à une émeute ou à un mouvement populaire.** La couverture dépend du contrat mais les garanties de base sont les suivantes : incendie, événements annexes et catastrophes naturelles, vol et détériorations immobilières, bris de glace et bris de matériels.

En cas de désaccord sur l'interprétation d'un contrat, les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ont en outre la **possibilité de faire appel à la Médiation de l'Assurance**, démarche gratuite et confidentielle.

Le rôle du médiateur de l'assurance est d'examiner le litige et de donner son avis en toute impartialité, en considération d'éléments de droit et d'équité, mais aussi dans un souci de règlement amiable. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent si la victime n'est pas satisfaite de cette médiation.

Sénat - R.M. N° - 2023-12-07

Lutte contre le frelon asiatique

Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte.

Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, **le code de l'environnement** interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur [cette liste](#).

Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations.

Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. **Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers.** Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales.

Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit **fonds vert**. **Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération**

Sénat - R.M. N° 09045 - 2023-12-07

Lutte contre les rodéos urbains : Les Parquets ont-ils reçu des instructions pour que des peines à la hauteur des faits soient requises systématiquement

Conscient des troubles majeurs générés par les rodéos motorisés, le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre ce type de faits troublant gravement l'ordre public et générant des risques graves d'accidents. Pour ce faire, **la loi n° 2018-701 du 3 août 2018** renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les **articles L.236-1 à L.236-3** permettant de poursuivre ces comportements.

Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en présence de circonstances aggravantes. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (**L. 236-2 du code de la route**). **Les personnes encourent en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire.**

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue renforcer la lutte contre les rodéos en facilitant notamment les procédures lorsque les véhicules ont été loués (**article L.321-1-1 du code de la route**).

Les nouvelles dispositions de **l'article L.325-7 du code de la route** permettent par ailleurs de constater, sous un délai réduit de sept jours, l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont en outre, en l'absence de réclamation, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction.

La circulaire du 18 juin 2021 et **la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022** ont appelé à la mise en oeuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté et insisté sur la nécessité de privilégier la voie du déferement pour les faits les plus graves. Cette dernière a également souligné l'intérêt de la saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. A cette fin, **la conclusion de conventions avec les acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules est encouragée.**

Sous l'impulsion de ces circulaires et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictueux, **les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin de réprimer les rodéos motorisés dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête.** Ainsi, près de 3 000 personnes ont été mises en cause en 2022 dans des affaires de rodéo urbain, contre moins de 1 500 en 2019.

La réponse pénale a également quasiment doublé entre 2019 et 2022 (+97 %). Le nombre de condamnations visant au moins une infraction de rodéo urbain a plus que doublé en trois ans, passant de 651 en 2019 à 1 538 en 2022. Le taux d'emprisonnement ferme s'établit à 14,4 % pour un quantum moyen ferme de 6 mois.

En outre, 346 mesures de confiscation de véhicule au sens strict ont été prononcées à l'encontre de personnes mises en cause pour au moins une infraction de rodéo urbain. Leur nombre a plus que doublé entre 2019 et 2022, suivant ainsi la même progression que le nombre de condamnations.

Ces éléments chiffrés témoignent de la mobilisation des juridictions judiciaires pour lutter contre ces comportements infractionnels. Pour autant, et au regard de la persistance de leur commission sur le territoire national, **la circulaire du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière a rappelé la nécessité de maintenir une politique pénale particulièrement ferme et dissuasive** à l'encontre de leurs auteurs et que soit privilégiée, pour les faits les plus graves, la procédure de comparution immédiate

Sénat - R.M. N°7180 - 2023-10-12

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme

Les meublés de tourisme sont un type d'hébergement défini dans le **code du tourisme à l'article L. 324-1** comme « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

La définition des meublés de tourisme et l'emploi de l'expression « à la journée » font écho aux définitions des autres types d'hébergements réglementés par le même code. Par exemple, selon **l'article D. 321-1** de ce code, les résidences de tourisme sont « proposées à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois ». D'après **l'article D. 311-4** du même code, les hôtels de tourisme, quant à eux, sont des établissements commerciaux d'hébergement classés caractérisés « par une location à la journée, à la semaine ou au mois ».

Depuis l'entrée en vigueur de la **loi n° 2018-1021** du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), **l'article L. 324-1-1 du code du tourisme** dispose que les **résidences principales déclarées comme meublés de tourisme ne peuvent être louées au-delà de 120 jours au cours d'une même année civile.** La notion de 120 jours limitatifs rejoint l'emploi du terme « journée » présent dans la définition susmentionnée, la journée étant la plus petite durée de location possible du meublé de tourisme.

Par ailleurs, cette limite de 120 jours s'inscrit en cohérence avec la définition légale de la résidence principale. En effet, **l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que la résidence principale s'entend comme « le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ».

En d'autres termes, puisqu'une résidence principale est occupée huit mois, elle ne peut pas être louée comme meublé plus de quatre mois dans une année. Prévoir une limite plus basse aurait pu entrer en contradiction avec la protection de niveau constitutionnel de la propriété privée.

Le jour se caractérisant comme un intervalle de vingt-quatre heures, la location à la journée d'un meublé de tourisme s'entend dès lors comme comprenant la nuitée, objectif premier de la location d'un hébergement, ainsi qu'une partie de la journée précédant ou suivant cette nuitée selon l'heure d'arrivée et de départ des locataires. Cet intervalle de location est réservé aux locataires et non au loueur, qui ne loge pas dans sa résidence pendant le séjour des locataires.

L'expérimentation de la direction générale des entreprises (DGE) - **API meublés** et le **guide sur la régulation des meublés** de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages reprennent les définitions et les termes employés dans les textes législatifs. Il s'agit d'une continuité dans l'emploi du terme « jour ». **Cependant, la nuitée est implicitement comprise dans la location, c'est la raison pour laquelle certaines interprétations tendent à signifier 120 nuits.**

Par ailleurs, dans les faits, la différence entre le nombre de jours et le nombre de nuitées est marginale. Les résidences principales qui sont mises sur le marché des meublés de tourisme font l'objet d'une location seulement saisonnière, pendant l'absence de leurs occupants (par exemple, pendant les mois d'été), donc pendant une période continue (par exemple de 2 mois). Si un bien est loué pendant 60 nuitées consécutives, il est mis à la location pendant 61 jours calendaires. La nuance qui peut exister entre jour et nuitée ne constituerait un problème que si la location était totalement discontinuë, ce qui correspond à une situation improbable dans le cas d'une résidence principale.

En tout état de cause, **dans le respect du seuil de 120 jours, la location de ces résidences ne porte pas atteinte au marché locatif puisqu'elles demeurent les résidences principales des loueurs qui y sont domiciliés.**

De leur côté, les résidences secondaires font l'objet de régulations successives qui tendent à trouver un équilibre entre souci de préserver le marché locatif du logement et volonté de développer l'activité touristique. L'obligation de changement d'usage constitue un des instruments normatifs pour réguler le marché.

Sénat - R.M. N° 06822 - 2023-12-30

Accès par les polices municipales à certains fichiers

Les agents de police municipale et les gardes-champêtres disposent aujourd'hui d'un accès aux fichiers nationaux de sécurité routière pour l'exercice de leur mission en matière de gestion des fourrières (SI Fourrières), de permis de conduire (SNPC), d'immatriculation (SIV) ou d'identification des autres engins motorisés (DICEM).

L'accès au SIV et au SNPC a été rendu possible par la création du portail police municipale en 2019. Depuis l'ouverture du service, 64 524 policiers ont été habilités pour accéder au SIV, dont 25 942 en 2022 (40,21%). En 2022, les policiers municipaux ont interrogé le SIV à 408 000 reprises, soit 34 000 fois par mois en moyenne. Une évolution du SIV, déployée en mai 2022, a permis aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres d'accéder à de nouvelles données (date de validité du contrôle technique et date de cession du véhicule).

Le SI Fourrières, ouvert en novembre 2020 et déployé sur l'ensemble du territoire national depuis le 1er avril 2021, a contribué à la modernisation des procédures de mise en fourrière et à l'allègement de la charge de travail des autorités de fourrière (État ou collectivités territoriales), des forces de sécurité intérieure et des agents de police municipale. Le SI Fourrières est utilisé quotidiennement par 15 537 agents de police municipale issus de 2 650 services et, en tant qu'autorité de fourrière, par 1 573 agents issus de 900 collectivités territoriales ou groupements. Il a permis le traitement de 915 000 demandes dont 37,5 % de procédures initiées par des agents de police municipale.

Une application permettant l'accès au SI Fourrières en mobilité, pour la saisie des procédures en bord de route, est en cours de déploiement pour les forces de sécurité intérieure. Une interface est prévue entre le SI Fourrières et les outils mobiles des agents de police municipale. Elle permettra aux éditeurs des logiciels utilisés par les polices municipales de développer les applications nécessaires à un accès en mobilité. Elle est en cours d'étude, notamment sous l'angle de la sécurité des systèmes d'information, et devrait être inscrite au programme d'évolution du SI Fourrières en 2024.

Une nouvelle version de l'application DICEM, déployée en mai 2023, permet désormais l'accès des policiers municipaux et gardes-champêtres en consultation à DICEM afin d'améliorer leur action dans le cadre de la lutte contre les rodéos.

Sénat - R.M. N° 07690 - 2023-12-14

Obligations légales de débroussaillage

L'article L.134-6.4° du code forestier prévoit une obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Sont donc notamment visées par cet article les communes disposant d'une carte communale, document d'urbanisme qui ne tient pas lieu de PLU.

En outre, si effectivement la « zone urbaine » ne correspond pas à un zonage spécifique de la carte communale, laquelle ne comprend que des « secteurs où les constructions sont autorisées » et des « secteurs où les constructions ne sont pas admises » (article L.161-4 du code de l'urbanisme), **cette « zone urbaine » peut être facilement déterminée dans les cartes communales, en utilisant la notion de « parties urbanisées de la commune » (article L.111-4 du même code).**

Ces parties urbanisées étant limitées par la jurisprudence aux périmètres déjà construits, sont donc exclus du champ d'application de l'obligation de débroussaillage les secteurs constructibles mais actuellement non bâtis des cartes communales. Cette lecture est cohérente avec l'article L.134-6.3° du code forestier applicable aux PLU et qui ne vise également que les zones « urbaines » et non pas les « zones à urbaniser » de ces documents, lesquelles se rapprochent de l'état de l'usage du sol des secteurs constructibles mais actuellement non bâtis des cartes communales (particulièrement les zones à urbaniser dites « 1AU » et ouvertes à l'urbanisation immédiate).

Toutes les parcelles situées dans ces « zones urbaines » mentionnées à l'article L.134-6.4° sont donc concernées par cette obligation de débroussaillage, et ce sur toute leur surface. Les constructions isolées situées dans les autres zones de ces communes seront traitées par le biais des 1° et 2° de l'article L.134-6 du code forestier, qui mettent en place cette obligation sur une profondeur de 50 mètres et aux abords de leurs voies d'accès.

Par ailleurs, tant les zones à urbaniser des PLU que les secteurs non bâtis mais constructibles des cartes communales, offrent des possibilités d'urbaniser mais ne seront peut-être jamais construits, ou alors seulement dans plusieurs années voire dizaines d'années, et peuvent être assez étendus. Ainsi, **introduire une obligation de débroussaillage générale dans ces zones paraît disproportionné au regard des enjeux réels de protection des biens et des personnes.**

De plus, s'agissant de la prévention du risque d'incendie de forêt, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque incendie comporte plusieurs dispositions afin de mieux réguler les interfaces entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, en particulier sur les obligations de débroussaillage. Notamment, à compter du 1er octobre 2023, l'article L.131-13 du code forestier prévoit que chaque propriétaire débroussaillera la partie de la zone de superposition des obligations légales de débroussaillage qui se trouve la plus proche d'une limite de la parcelle qui abrite la construction ayant généré l'obligation. **Cette nouvelle définition de la zone de superposition permet de ne plus avoir à déterminer quel est le propriétaire** qui a un équipement le plus proche de la limite parcellaire.

La loi introduit également les « zones de danger », qui peuvent être délimitées sur le territoire de communes exposées à un danger élevé ou très élevé de feux de forêt et de végétation, non couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt.

Dans ces zones, le préfet peut prendre des mesures exceptionnelles en matière d'urbanisme, que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme. **Ces zones de danger valent servitudes d'utilité publique et sont annexées au**

PLU, ou au document en tenant lieu applicable ou à la carte communale.

Assemblée Nationale - R.M. N° 8760 - 2023-12-19

Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus

La lutte contre toute forme de violence commise à l'encontre des élus constitue une priorité du ministère de la Justice. De tels faits, qui portent atteinte aux représentants de notre démocratie, et par la même à nos valeurs républicaines, ne sauraient être tolérés dans notre Etat de droit.

À cet égard, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement renforce l'accompagnement et la protection des parlementaires et élus locaux victimes d'agression, en les soutenant dans leur action judiciaire. Elle modifie l'article 2-19 du code de procédure pénale et permet désormais à toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts des élus municipaux, départementaux, régionaux, territoriaux et de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'à toute association qui lui est affiliée, de se constituer partie civile.

L'alinéa 1er de l'article 2-19 du code de procédure pénale est également modifié afin d'élargir le champ des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile est possible à tous les crimes et délits contre les personnes ou les biens, à certaines atteintes aux dépositaires de l'autorité publique et à tous les délits de presse.

Enfin, le nouvel article 2-19 du code de procédure pénale élargit aux associations, assemblées et collectivités visées, la possibilité de se constituer partie civile au bénéfice d'un proche de l'élu, victime des infractions mentionnées à l'aliéna 1er en raison des fonctions ou du mandat de l'élu.

L'engagement du ministère de la Justice s'illustre également à travers les nombreuses circulaires et dépêches diffusées en matière d'atteintes aux élus. A cet égard, la circulaire du 7 septembre 2020 a rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République la nécessité de mettre en œuvre une politique pénale ferme, rapide et diligente, en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux et des parlementaires, ainsi qu'un suivi renforcé des procédures pénales les concernant. Les procureurs ont ainsi été invités à désigner un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus du ressort et à organiser des réunions d'échanges avec les forces de sécurité intérieure et les élus permettant de présenter l'action du parquet relative aux infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif.

Par ailleurs, par dépêche du 6 mai 2021, les parquets généraux et parquets ont été invités à transmettre à la direction des affaires criminelles et des grâces, semestriellement, un rapport d'analyse comportant pour chaque cour

- d'une part, le nombre et la nature des infractions de violences et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et personnes investies d'un mandat électif au cours du semestre concerné,

- et d'autre part, une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort, ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction.

En outre, par lettre de mission du 1er décembre 2021, le procureur général de Reims, a été chargé de piloter un groupe de travail, composé notamment de représentants de l'association des maires de France, afin de renforcer les relations entre les parquets et les maires, dans le respect des prérogatives de chacun. Ce groupe de travail a rendu, le 8 mars 2022 un rapport formulant 30 recommandations, visant notamment à favoriser la connaissance réciproque des organisations et fonctionnements des parquets et des collectivités territoriales, et l'accompagnement des maires en qualité d'officier d'état civil ou de police judiciaire.

Enfin, une instruction interministérielle du 3 juillet 2023 signée conjointement par les ministères de l'intérieur et des Outre-mer, le ministère de la Justice ainsi que le ministère délégué auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique relative à la prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus, rappelle à l'ensemble des acteurs les instructions régulièrement délivrées ces derniers mois pour garantir la protection des élus.

A ce titre, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre de mesures supplémentaires, notamment celle d'un « pack sécurité » et du dispositif « alarme élu » destiné à garantir la sécurité des élus. Le centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a d'ailleurs été créé afin de renforcer les actions de prévention et le suivi de toute forme de violence contre les élus.

Assemblée Nationale - R.M. N° 9581 - 2023-12-19

Question de M. CORBISEZ Jean-Pierre (Pas-de-Calais - RDSE) publiée le 20/07/2023

M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la responsabilité des collaborateurs de cabinet employés par les exécutifs locaux. En mars 2023, le tribunal judiciaire de Paris a condamné au versement d'amendes l'ancien président du conseil départemental du Val-de-Marne et son directeur de cabinet au motif du détournement d'emplois administratifs à des fins politiques.

En l'espèce, il s'agissait de mettre en cause la pratique consistant à placer sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet certains services de la collectivité en considérant que le président du conseil départemental avait détourné la réglementation relative au nombre maximum de collaborateurs de cabinet.

Or, il est de pratique courante dans les collectivités locales de placer sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif et de son cabinet certains services, à l'image de la communication, des assistants d'élus ou encore du protocole, en raison de la naturelle et nécessaire proximité de ces services avec les maires ou présidents d'intercommunalités.

En outre, cette relation directe permet une plus grande réactivité dans la chaîne de décision. Si l'objet n'est pas de remettre en

question l'autorité hiérarchique du directeur général des services sur les agents concernés, il semble opportun au terme de ce jugement de questionner notre droit pour l'adapter aux réalités territoriales et prévenir des contentieux similaires qui n'ont pas lieu d'être en normalisant les relations entre les services et les collaborateurs de cabinet qui sont les relais de l'autorité territoriale.

Refuser cette évolution reviendrait à dénier toute autorité de l'exécutif sur les services de sa collectivité, à lui ôter toute responsabilité sur l'administration de sa collectivité et à le condamner à être simple spectateur de celle-ci. En outre, conserver le statu quo exposerait de nombreux élus à des risques pénaux et conduirait à d'autres questions très pratiques aberrantes nécessitant des clarifications rapides :

Un exécutif local est-il en droit d'exercer une autorité sur son secrétariat ?

Un directeur de cabinet peut-il disposer d'une secrétaire qui n'aurait pas elle-même le statut de collaborateur de cabinet ?

Les adjoints au maire ayant reçu délégation peuvent-ils bénéficier d'un secrétariat et exercer une autorité fonctionnelle sur ce dernier ?

Il convient de rappeler que la notion d'autorité fonctionnelle est déjà présente dans les administrations publiques, s'agissant par exemple de l'État, avec en particulier les relations qui s'établissent entre préfets de région et de département ou recteurs de région académique et d'académie.

Il souhaite donc connaître sa position concernant une évolution rapide du code général des collectivités territoriales afin d'introduire clairement et sans ambiguïté la notion d'autorité fonctionnelle qui doit être fixée par arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité.

Publiée dans le JO Sénat du 20/07/2023 - page 4515 Transmise au Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des collectivités territoriales et de la ruralité publiée le 04/01/2024

Le régime juridique des emplois de collaborateurs de cabinet est fixé par les articles L. 333-1 à L. 333-11 du code général de la fonction publique, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il ressort en particulier du décret du 16 décembre 1987 que le nombre d'emplois de collaborateur de cabinet est plafonné, en fonction de la taille de la collectivité, et que la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent.

L'article L. 333-10 du code général de la fonction publique rappelle pour sa part que les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés.

Si le décret du 16 décembre 1987 précise que la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine les

fonctions exercées par l'intéressé, aucune disposition ne définit la nature des fonctions de collaborateur de cabinet.

Toutefois, la jurisprudence a établi que celles-ci requièrent nécessairement d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action politique de l'autorité territoriale, auquel le principe de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique de l'agent à l'égard de son supérieur (Conseil d'État, 26 janvier 2011, n° 329237).

Aussi, les emplois de collaborateurs de cabinet se distinguent-ils des fonctions purement administratives.

Alors que c'est la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté qui détermine, selon l'article 5 du décret du 16 décembre 1987, les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à le déterminer, les autres emplois de la collectivité reposent sur des emplois permanents et se définissent comme étant des emplois répondant à des besoins permanents de la collectivité.

Le juge contrôle strictement le respect de cette frontière (Conseil d'État, 26 mai 2008, n° 288104). Il s'est ainsi prononcé sur la nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration et un emploi de cabinet (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 juin 2004, n° 98LY01726).

Un directeur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs d'une collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (cf. réponse à la question écrite n° 20328 apportée en séance publique au Sénat le 17 mars 2021).

En l'état du droit, rien n'interdit néanmoins par principe la mise en place d'une autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur les services de la collectivité qui concourent, malgré leur caractère de services administratifs, à l'exercice des missions de l'élu. Il en va ainsi des services de communication, en tant qu'ils peuvent concourir à la fois à la communication institutionnelle de la collectivité ainsi qu'à celle, de nature plus politique, propre à l'action de l'autorité territoriale, ou encore sur le secrétariat de l'autorité territoriale ou les services du protocole, en tant qu'ils concourent à satisfaire la double nature, administrative et politique, des missions d'une autorité territoriale.

Toutefois, quand bien même une autorité fonctionnelle serait accordée au directeur de cabinet sur certains emplois permanents de la collectivité, cela n'écarterait pas le contrôle du juge financier ou du juge pénal sur la réalité et l'étendue des fonctions exercées par chacun dans le respect des règles légales et statutaires qui encadrent la répartition des rôles entre le cabinet et la direction générale des services.

Ce contrôle pourrait donc en tout état de cause conduire à une requalification de tout ou partie des emplois concernés, au regard de la nature et de l'étendue des missions qui leur auraient été confiés, et aboutir à un dépassement du nombre de collaborateurs de cabinet autorisé

Dans la décision du tribunal judiciaire de Paris du 29 mars 2023 évoquée par la question, le juge a considéré que des emplois permanents de la collectivité étaient en réalité affectés à des fonctions politiques et non administratives et les a requalifiés en conséquence en emplois de collaborateur de cabinet.

Cette requalification a conduit le juge à conclure que le plafond d'emplois de cabinet auquel pouvait prétendre la collectivité concernée était dépassé, en violation des dispositions du décret du 16 décembre 1987 précité.

Il convient de relever qu'en l'espèce, les missions des agents appartenant au service concerné allaient clairement au-delà, par leur nature, de celles qui peuvent être exercées par des services de la l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet.

Ces missions renvoyaient donc ainsi matériellement à la définition des emplois de cabinet. Cette décision vient donc sanctionner une situation spécifique insusceptible d'être couverte par l'existence d'une autorité fonctionnelle.

Sous réserve de l'appréciation des juges, elle ne semble donc pas devoir être lue comme excluant en principe l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur certains services de la collectivité dans les conditions et limites mentionnées précédemment.

Publiée dans le JO Sénat du 04/01/2024 - page 21

BON A SAVOIR

Défaut de sécurité des données personnelles d'administrés : la CNIL a prononcé une amende contre une commune

Une commune n'avait pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données personnelles de ses administrés. En effet, les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données étaient insuffisantes, les précautions minimales en matière de robustesse et de stockage des mots de passe n'étant pas respectées.

Dans sa recommandation sur les mots de passe, la CNIL préconise, afin de s'assurer qu'un mot de passe ne puisse être divulgué, que ce dernier « ne doit jamais être stocké en clair par le responsable du traitement. Lorsqu'il est conservé, tout mot de passe utile à la vérification de l'authentification doit être préalablement transformé au moyen d'une fonction cryptographique spécialisée » dont les caractères sont définis.

De plus, la formation restreinte de la CNIL avait déjà sanctionné des responsables de traitement conservant en clair des données personnelles.

Elle considère que le défaut de sécurité relatif à la robustesse et au stockage des mots de passe constitue un manquement d'autant plus grave que la commune, en tant qu'autorité publique, traite de nombreuses données de ses administrés. Certaines de ces données étant – de surcroît – sensibles, elle se doit de faire preuve d'exemplarité en matière de sécurité des données.

En conséquence, la CNIL a prononcé une amende contre la commune.

CNIL >> [Décision](#)

La réglementation en santé et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale

Découvrez le Guide élaboré par le CNFPT qui détaille les obligations générales de prévention en santé et sécurité au travail du salarié et de l'employeur.

Il se réfère aux textes de loi et références du code du travail, notamment aux articles prévoyant que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Réalisé en collaboration avec différentes parties prenantes, ce guide permettra à chacun des agents, de tout savoir sur la réglementation en santé et sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.

CNFPT >> [Consulter le guide](#)

ÉCHELLES INDICIAIRES 2024 - Décryptage de la brochure indiciaire du CDG50

Une **brochure indiciaire** recense des grilles indiciaires. C'est un outil indispensable pour déterminer :

- le traitement brut mensuel d'un agent, grâce à l'indice majoré ;
- les prochains avancements d'échelon, grâce aux durées des échelons ;
- le classement de certains fonctionnaires sur un échelon déterminé de leur grade, en application des règles de classement stipulées dans le statut particulier dont dépend ce grade, grâce à l'indice brut.

Pour vous faciliter la lecture, vous trouverez, ci-dessous, un guide expliquant la structure des informations de la brochure.

[Consulter le guide de la brochure indiciaire](#)

À compter du 1er janvier 2024, 5 points sont ajoutés à tous les indices majorés en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Retrouvez, ci-dessous, les brochures et grilles indiciaires applicables à cette date du 1er janvier 2024.

Source [CDG 50](#)

La QVCT pour accompagner le changement.

La relation au travail évolue, dans un contexte de transformations actuelles et à venir. Aujourd'hui, les administrations publiques font face aux mutations du travail, aux difficultés d'attractivité et de fidélisation.

Le 13 décembre dernier, le "rapport sur le fonds de prévention de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale" a été remis au gouvernement.

Des changements culturels et de pratiques émergent pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, s'appuyant sur la mise en place du "plan santé travail 2022-2025" dans la fonction publique.

Des changements inhérents à la transformation digitale s'installent durablement.

Pourquoi la QVCT devient elle une boussole pour naviguer dans ce flot de transformations ?

Pour réussir un projet de transformation impactant les conditions de travail il est indispensable d'associer la démarche QVCT et l'accompagnement au changement.

Le champ d'action de la QVCT recoupe celui de tout projet de transformation, offrant une perspective à 360 degrés autour de **six grands thèmes** :

- Le dialogue professionnel et social
- L'organisation, le contenu et la réalisation du travail
- La santé au travail
- Les compétences et les parcours professionnels
- L'égalité au travail

- Le projet d'établissement et le management

La mise en œuvre exige une approche paritaire, solidement ancrée dans le dialogue social, avec pour principe d'intégrer pleinement les représentants du personnel des différentes formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT), ou à défaut, les représentants du personnel du Comité Social Territorial (FPT) ou du Comité Social d'Établissements (FPH).

Il s'agit de prendre en compte le travail tel qu'il est effectué, les conditions dans lesquelles il se déroule, ainsi que les aspects positifs comme négatifs du travail.

[Espace Droit De La Prévention >> Dossier complet](#)

Comment tombent les jours fériés et les ponts en 2024 ?

Au minimum sept, au maximum dix : c'est le nombre de jours fériés qui tombent hors week-end chaque année, sur les onze que compte le calendrier français. Et 2024 est une année faste, avec dix jours qui seront chômés. Bonne nouvelle, ce sera aussi le cas en 2025.

Rareté du calendrier, en mai 2024, on pourra profiter de deux jours fériés consécutifs : le mercredi 8 mai (victoire de la guerre 39-45) et le jeudi 9 mai (Ascension). Les élèves et enseignants profiteront même d'un très grand pont puisque les **écoles seront fermées** le vendredi 10 et le samedi 11 mai.

Pour l'année 2024, voici ce que nous réservent les jours fériés :

- dix des onze jours fériés tombent en semaine ;
- il y a deux grands ponts (jeudi de l'Ascension et Assomption) ;
- il y a cinq petits ponts (Jour de l'an, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, la Toussaint et l'Armistice) ;
- le 1^{er} et le 8 mai tombent un mercredi.

Source : [Le Monde](#)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059240101312152 Agent de Police Municipale	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour <i>expire dans 28 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059230200952019 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 25 jours <i>expire dans 3 mois</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059230901189082 Agent de police municipale	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 32 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059230701110616 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059230100916686	MAIRIE DE ROUBAIX	C Sécurité	il y a 2 jours <i>expire</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
policiers municipaux	Nord	Gardien brigadier	<i>dans 3 mois</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231101274232 GARDIEN BRIGADIER	MAIRIE DE BEUVRAGES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours <i>expire</i> <i>dans 25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059230300982785 Policier municipale	MAIRIE DE HEM Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire</i> <i>dans 25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231201297455 Responsable du service tranquillité publique	MAIRIE DE SOMAIN Nord	B Administrative Rédacteur	il y a 17 jours <i>expire</i> <i>dans 18 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231201303181 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BOUSSOIS Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire</i> <i>dans 15 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231201298392 Policier Municipal	MAIRIE DE SECLIN Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 16 jours <i>expire</i> <i>dans 16 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231201276043 Policier municipal (F/H)	MAIRIE DE LOOS Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 24 jours <i>expire</i> <i>dans 25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O059231201284325 Agent de surveillance de la voie publique (f/h)	MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord	C Technique Adjoint technique	il y a 28 jours vu le 5 janvier 2024

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062240101311701 CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	B Sécurité Chef de service de police municipale	il y a 1 jour <i>expire dans</i> <i>3 mois</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O062231201304010 POLICIER MUNICIPAL (gardien à Brigadier Chef Principal) (H/F)	MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire</i> <i>dans 15 jours</i> vu le 5 janvier 2024

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002231001236669 Policier municipal (h/f)	GUISE Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 18 jours <i>expire dans</i> <i>6 semaines</i> vu le 5 janvier 2024

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060240101311666 Policier municipal (h/f)	BRESLES Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour <i>expire dans</i> <i>9 semaines</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060231001237045 spécialité cynophile - policier municipal	BEAUVAIS Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 8 jours <i>expire dans</i> <i>26 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060231201303360 Policier Municipal - Equipe de jour F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans</i> <i>25 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060230801148111 Policier municipal (équipe de nuit) F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans</i> <i>15 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060230400997772 Policier municipal (Motard) F/H	COMPIEGNE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans</i> <i>15 jours</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
			vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060231101269230 Policier municipal (h/f)	CHANTILLY Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 39 jours <i>expire dans 20 jours</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060231201296804 Policier municipal (h/f)	LIANCOURT Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 17 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060231201296439 Policier municipal	GOUVIEUX Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 5 janvier 2024
Emploi permanent O060230901198930 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) F/H	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 18 jours vu le 5 janvier 2024

MEILLEURS VOEUX

2024

**POLE POLICE MUNICIPALE
DES HAUTS DE FRANCE**

Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2024 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr